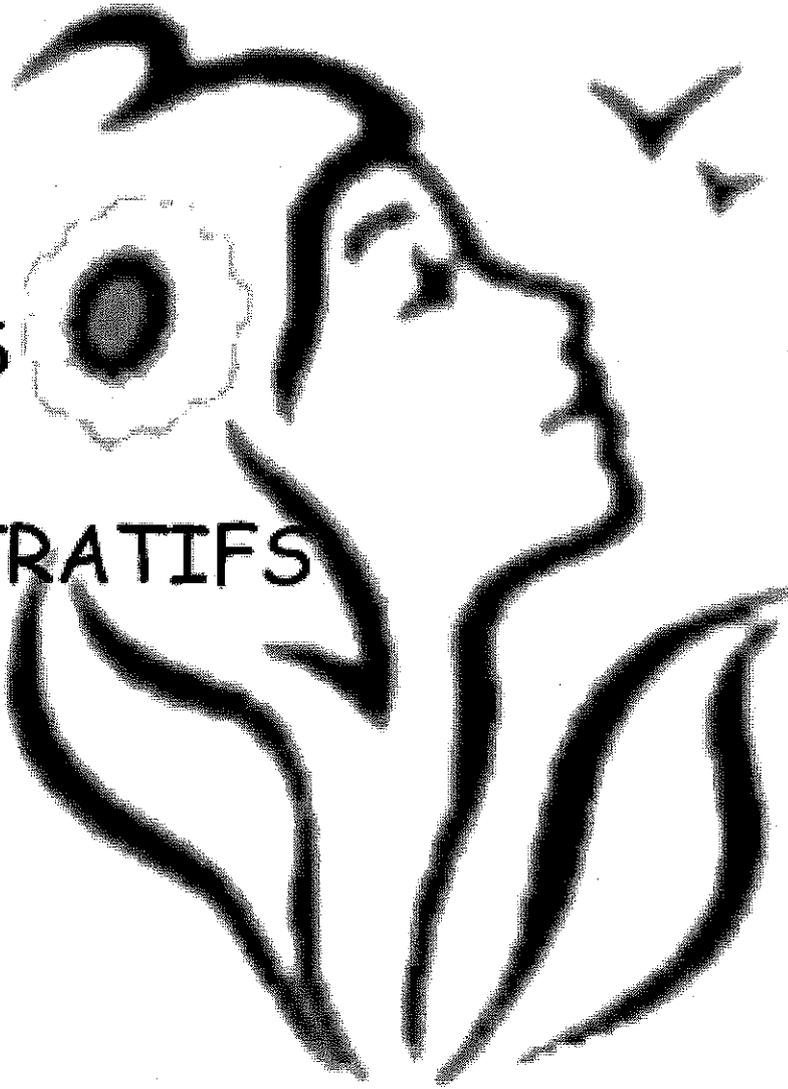


N° 7



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2016



PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

ARRETE N° DRLP-BRE-20160209-003

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur CEFIS Daniel afin d'obtenir l'habilitation funéraire pour son établissement principal situé 24 grande Rue à Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 31 mars 2015 délivré par la préfecture de la Côte-d'Or portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé à Longchamp ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée sous le n° 809 806 128 en date du 29 janvier 2016 mentionnant le transfert de l'établissement principal de Longchamp à Saint-Aubin ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de l'entreprise appartenant à Monsieur CEFIS Daniel, sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES CEFIS» situé 24 grande Rue à SAINT-AUBIN (39) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;

.../...

- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16.39.71**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

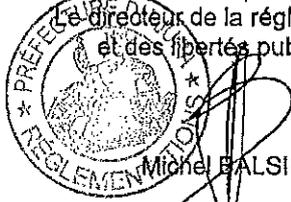
- ◆ non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- ◆ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ◆ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de SAINT-AUBIN, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 9 FEV, 2016**

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation
 et des libertés publiques,
 Michel BALSIER





PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
Et des élections

ARRETE N° DRLP-BRE-20160209-004

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation funéraire ;

Vu les articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25 et R. 2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Messieurs ANDRIQUE Manuel et ANDRIQUE Dominique, co-gérants de la SARL PF DU REVERMONT, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement principal situé 50 Grande Rue à POLIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015040-0003 du 9 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement susvisé ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée sous le n° 808-566-970 en date du 11 janvier 2016 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement principal de la SARL PF DU REVERMONT, sous le nom commercial «PF REGARD ET ROC ECLERC», situé 50 Grande Rue à POLIGNY et co-géré par Messieurs ANDRIQUE Manuel et ANDRIQUE Dominique, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation, par sous-traitance ;

.../...

- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16.39.70**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ◆ non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
- ◆ non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- ◆ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de POLIGNY, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 9 FEV, 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Michel BALSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - AJ
2016.02.09 - 1

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT- Ad'AP 039 150 15 D 0013

Commune : CHOISEY

Demandeur : M ALEXANDRE Luc
Nom de l'établissement : Club Bouygues Telecom
Adresse de l'établissement : 7 RN 73 39100 CHOISEY

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

ERP de 1^{ère} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 30 000,00 €

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M ALEXANDRE Luc **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du premier semestre 2016.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Choisey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

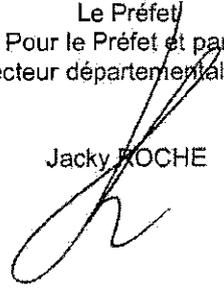
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Choisey.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet/
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - AJ
216.02.03.2

Portant refus d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 097 15 J 0018

Commune : CHAMPAGNOLE

Demandeur : Salon de coiffure « Tifs à Deux » représenté par Mme Delphine COSTEUX

Adresse du demandeur : 33 rue du Maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un salon de coiffure

Nom établissement : Tifs à Deux

Adresse des travaux : 33 rue du Maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE

Type / catégorie ERP : ERP de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 980 euros

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 08 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation, l'agenda d'accessibilité programmée ne peut être approuvé que si les travaux qui sont pour tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que les éléments joints à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ne permettent pas de vérifier la conformité des travaux projetés aux règles d'accessibilité fixées par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par le salon de coiffure « Tifs à Deux » représenté par Mme Delphine COSTEUX, est **REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté pour présenter une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

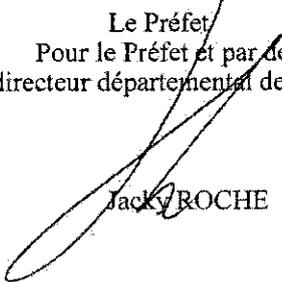
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

le 5 FEV, 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **D05 - SAC - A3**
216.01.09.3

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° **AT 039 333 15 J 0003**

Commune : **MOIRANS EN MONTAGNE**

Demandeur : **M. GEAY David**

Nom de l'établissement : **« LA PRISE D'EAU » Bar-Restaurant-Pizzeria**

Adresse de l'établissement : **10, place de Verdun 39260 MOIRANS EN MONTAGNE**

Nature des travaux : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant**

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour deux années (fin prévisionnel décembre 2018);

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. GEAY David, est **ACCORDE**.

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Moirans en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

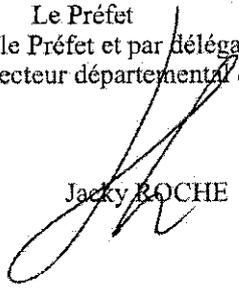
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Moirans en Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DDT-SAC-12
216.02.03-4

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT- Ad'AP 039 405 15 D 0004

Commune : PARCEY

Demandeur : M JACQUEMETTON Emmanuel
Nom de l'établissement : SARL JMT AUTOS
Adresse de l'établissement : 36 route Nationale 39100 PARCEY

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
d'un atelier de mécanique autos

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 2 280,00 €

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le
mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M JACQUEMETTON Emmanuel **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin août 2017.

Article 2 :

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Les attestations seront adressées, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Parcey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Parcey.

Fait à Lons-le-Saunier, le – **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jaeky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DOS-SAC-AJ**
2016.02.09-S

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT n° 039 300 15 K0041

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Grand hôtel du Casino - M. Alexandre CHIRAT

Adresse du demandeur : 805 Boulevard de L'Europe 39000 LONS-LE-SAUNIER

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un Hôtel

Nom établissement : Hôtel du BERYL

Adresse des travaux : 805 Boulevard de L'Europe 39000 LONS-LE-SAUNIER

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin 2018, pour un coût global prévisionnel de 17 300 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Alexandre CHIRAI, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2018.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

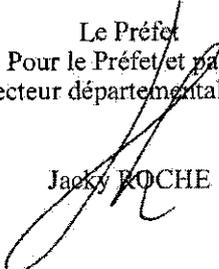
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC AJ**
2016-0203-G

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier Ad'Ap n° AA 039 173 15 A 0204

Commune : COUSANCE

Demandeur : Commune représentée par M. le Maire Christian BRETIN.
Adresse : 87 Grande Rue 39190 COUSANCE.

Nature des travaux : Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en conformité d'accessibilité de la mairie, la bibliothèque, la Médecine du travail, la salle des fêtes, la maison des Frères, le gymnase, la chapelle des Anges, le boulo-drome et l'église.

La demande de l'Agenda d'Accessibilité programmée est formulée pour 9 établissements sur une période de 3 ans, jusqu'à la fin décembre 2018 pour un coût prévisionnel de 31 340 €.

ERP : 3^{ème} et 5^{ème} catégories.

7 établissements sont de 5^{ème} catégorie et 2 établissements sont de 3^{ème} catégorie.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Cousance représentée par M. le Maire Christian BRETIN EST ACCORDÉ jusqu'à fin décembre 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Compte tenu des catégories de 5^{ème} des établissements, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Cette attestation sera adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Compte tenu des catégories de 1^{ère} à 4^{ème} des établissements, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DOT - SACAU
2016.02.09-7

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT- Ad'AP 039 397 15 J 0003

Commune : ORGELET

Demandeur : M. Anthony LONJARRET

Nom de l'établissement : Boucherie charcuterie traiteur

Adresse de l'établissement : 7 rue du Commerce 39270 ORGELET

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'une boucherie

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 1 000,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le
mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Anthony LONJARRET EST ACCORDÉ jusqu'à la fin février 2016.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Orgelet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

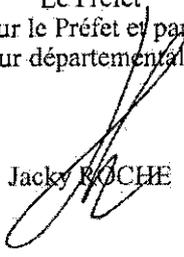
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Orgelet.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC - 2
2016.07.03 - 8

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT n° 039 300 15 K0082

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme Annick BOISSON

Adresse du demandeur : 32 RUE DES CORDELIERS 39000 LONS-LE-SAUNIER

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour un commerce d'optique.

Nom établissement : Annick BOISSON lunettes

Adresse des travaux : 32 RUE DES CORDELIERS 39000 LONS-LE-SAUNIER

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin 2016, pour un coût global prévisionnel de 1 000,00 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Annick BOISSON, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

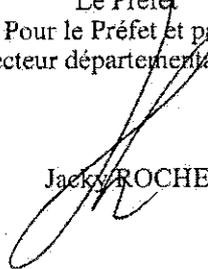
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-AJ
216.09-9
02

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT n° 039 300 14 K0083

Commune : LONS-LE-SAUNIER

Demandeur : M. Philippe VUILLEMIN

Adresse du demandeur : 9 Place de Verdun 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour un cabinet médical situé dans une immeuble d'habitation collective formant une copropriété.

Nom établissement : M. Philippe VUILLEMIN

Fonction : Cabinet médical

Adresse des travaux : 9 Place de Verdun 39000 LONS-LE-SAUNIER

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin 2016, pour un coût global prévisionnel de 1 500 €.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Philippe VUILLEMIN, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

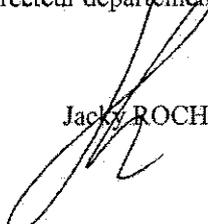
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT-Sec-As**
216-07-09-10

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 371 15 A 0046

Commune : LA MOUILLE

Demandeur : Commune de LA MOUILLE, représentée par M. OUBIBET Alain, maire.

Adresse du demandeur : 214, Rue de l'Église 39400 LA MOUILLE

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à la fin 2018.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 2 ERP, le coût global prévisionnel est de 19 100 € H.T.

Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en accessibilité aux règles d'accessibilité de 2 établissements de 5^{ème} catégorie.

Établissements concernés :

- ERP n° 1 : salle des fêtes
- ERP n° 2 : église

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 2 ERP, sollicité par la commune de LA MOUILLE, représentée par M. OUBIBET, Maire, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2018.

Article 2 :

L'Ad'ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LA MOUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**
2016.02.09_11

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 491 15 A 0179

Commune : SAINT-LUPICIN

Demandeur : Commune de SAINT-LUPICIN

représentée par M. WAILLE Alain, Maire

Adresse du demandeur : 3, place de l'Hôtel de Ville 39170 SAINT-LUPICIN

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à la fin 2018.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 11 ERP, le coût global prévisionnel est de 66 860 € H.T.

Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en accessibilité aux règles d'accessibilité de 11 établissement de 5^{ème} catégorie.

Établissements concernés :

- ERP n° 1 : mairie-Epinette
- ERP n° 2 : école maternelle
- ERP n° 3 : école primaire
- ERP n° 4 : maison enfance
- ERP n° 5 : restaurant scolaire
- ERP n° 6 : mini crèche
- ERP n° 7 : médiathèque
- ERP n° 8 : église
- ERP n° 9 : cabinet médical
- ERP n° 10 : école de musique
- ERP n° 11 : bâtiment de la poste

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d' Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 11 ERP, sollicité par la Commune de SAINT-LUPICIN représentée par M. Monsieur WAILLE Alain, est **ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2018.

Article 2 :

L'Ad'ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de SAINT-LUPICIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

- 5 FEV. 2016

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° *DDT-SAC-AJ*
2016.02.09-12

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT n° 039 407 15 J0003

Commune : PASSENANS

Demandeur : . SAS Domaine du Revermont représentée par M. Pierre BERTHET.
Adresse du demandeur : 600 Route du Revermont 39230 PASSENANS

Nature des travaux : Travaux d'aménagement de l'Hôtel du Revermont.

Nom établissement : Domaine du Revermont.
Adresse des travaux : 600 route du Revermont 39230 PASSENANS
Catégorie ERP : 4^{ème} Type O et L, N, X.

Une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est formulée du 1^{er} trimestre 2016 au 1^{er} trimestre 2017 pour un coût de 59 900 €.

Actions :

- 1^{er} trimestre 2016 : le cheminement depuis la place de stationnement, l'escalier principal extérieur, l'adaptation de la banque d'accueil, le changement des blocs portes dans la salle de restaurant, la réalisation d'une 2^{ème} chambre pour PMR, la modification de la porte des sanitaires du RDC, la signalétique palière et en cabine de l'ascenseur, l'aménagement d'une salle de séminaire au RDC ;
- 2^{ème} trimestre 2016 : l'éclairage des circulations ;
- 1^{er} trimestre 2017 : les escaliers intérieurs.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la SAS Domaine du Revermont représentée par M. Pierre BERTHET **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

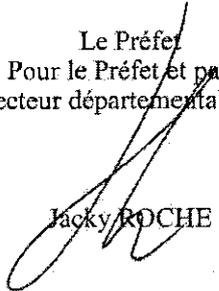
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PASSENANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de PASSENANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° DOT - SAC - AJ
2016.02.03.13

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT n° n° 039 056 15 K0004

Commune : BLETTERANS

Demandeur : Papeterie LORIOT Corinne
représentée par Mme Corinne LORIOT.

Adresse du demandeur : 67 Rue Louis Le Grand 39140 BLETTERANS

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la papeterie ;

Nom établissement : Papeterie LORIOT Corinne

Adresse des travaux : 67 Rue Louis Le Grand 39140 BLETTERANS

Catégorie ERP : 5^{ème}.

La demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée est formulée de décembre 2015 à décembre 2017 pour un coût total de 794,61 € pour la mise en conformité d'accessibilité de la papeterie.

Actions :

- Sonnette sans fil, logo handicapés, ruban de signalisation porte, nez de marche et tablette comptoir ;
- Rampe amovible

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la papeterie LORIOT Corinne, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin décembre 2017.

Article 2 :

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BLETTERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

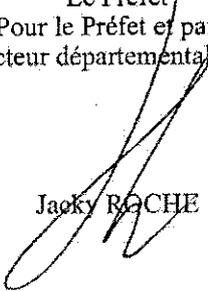
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de BLETTERANS.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**
2016.02.03.14

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 581 15 A 0006

Commune : VITREUX

Demandeur : Monsieur Benoît REMOND Abbaye Notre-Dame d'Accey

Adresse du demandeur : Abbaye de Notre-Dame d'Accey 39350 VITREUX

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à fin juillet 2018.
L'Ad'Ap porte sur 4 ERP (hôtellerie, centre accueil jeunes, boutique, église) ; le coût global prévisionnel est de 47 714,01 € H.T.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 4 ERP, sollicité par M. Benoît REMOND, Abbaye Notre-Dame d'Acey, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin juillet 2018 ;

Article 2 :

L'Ad'ap ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de VITREUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

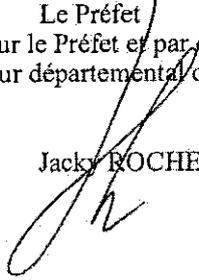
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de VITREUX.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC AJ
2016.02.09-15

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT- Ad'AP 039 353 15 J 0001

Commune : MONTFLEUR

Demandeur : Mme Nathalie BERGER

Nom de l'établissement : Nath'Coiffure

Adresse de l'établissement : 3 Place des Marronniers 39320 MONTFLEUR

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
d'un salon de coiffure
ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 200,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le
mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTÉ**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Nathalie BERGER **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin du premier trimestre 2016.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Montfleur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

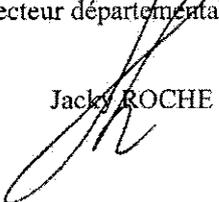
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Montfleur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC. 20**
2016.02.09 -16

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 333 15 J 0005

Commune : MOIRANS EN MONTAGNE

Demandeur : Mme GUYON Esther

Nom de l'établissement : OBJECTIF BEAUTE

Adresse de l'établissement : 13, rue Pasteur 39260 MOIRANS EN MONTAGNE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un institut de beauté

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour deux années pour une fin prévisionnelle au 1er trimestre 2018
et un coût de 3 265 € HT ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le
mardi 8 décembre 2015

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme GUYON Esther, **EST ACCORDE**.

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Moirans en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Moirans en Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC-AJ
2016.02.09.17

direction
départementale
des territoires

Portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT/Ad'AP 039 128 15 J 0010

Commune : CHAUSSIN

Demandeur : M. PELLETIER Philippe
Nom de l'établissement : Camping "Le Canoé"
Adresse de l'établissement : route de Longwy 39120 CHAUSSIN
Nature des travaux : Travaux d'aménagement du camping
catégorie ERP : 5^{ème} :

Demande d'Ad'Ap sur 3 ans formulée jusqu'à fin octobre 2018.
représentant un coût global de 6 500,00 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis défavorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation dispose que lorsque l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un seul établissement et une seule période, il ne peut être approuvé que si les travaux qui sont tout ou partie objet de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui l'accompagne et les autres actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. PELLETIER Philippe **EST REFUSÉ**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Chaussin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chaussin.

Fait à Lons-le-Saumier, le **.. 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC AJ**
246.0209-18

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT n° 039 300 15 K0081

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : M. Georges CROMBET

Adresse du demandeur : 24 Rue LAFAYETTE 39 000 LONS-LE-SAUNIER

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un commerce de vente de lingerie

Nom établissement : FLEUR DE JASMIN, PRIVILEGE Lingerie

Fonction : commerce de lingerie

Adresse des travaux : 24 Rue LAFAYETTE 39 000 LONS-LE-SAUNIER.

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin 2016, pour un coût global prévisionnel de 500 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Georges CROMBET, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC AJ**
2016.02.04.19

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° **AT 039 441 15 J 0002**

Commune : **PREMANON**

Demandeur : **M. Olivier MARC**

Nom de l'établissement : **AGENCE HAUT-JURA IMMOBILIER**

Adresse de l'établissement : **109 rue de la Croix de la Teppe**

Nature des travaux : **mise en accessibilité totale aux règles d'accessibilité
d'une agence immobilière
ERP de 5^{ème} catégorie.**

Demande d'Ad'Ap formulée pour une année (fin prévisionnel décembre 2017 , coût 17 300 €);

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Olivier MARC, **EST ACCORDE.**

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Prémanon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

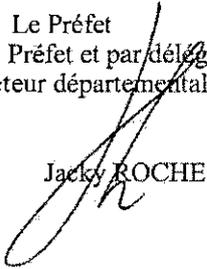
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Prémanon.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° *DOT-SA-AJ*
2016-02-09-20

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 322 15 J 0001

Commune : MENETRUX-EN-JOUX

Demandeur : Commune de Ménétrux-en-Joux représentée par Mme Aline HEIMLICH (Maire)

Adresse du demandeur : 1 Place Lacuzon 39130 MENETRUX-EN-JOUX

Nature des travaux : Travaux d'aménagement de la mairie

Nom établissement : Mairie

Adresse des travaux : 1 Place Lacuzon 39130 MENETRUX-EN-JOUX

Type / catégorie ERP : ERP de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 12 500 euros.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la commune de Ménétrux-en-Joux représentée par Mme le Maire, Aline HEIMLICH est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

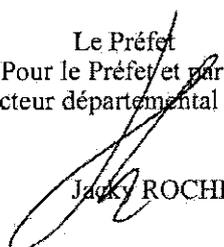
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Ménétrux-en-Joux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT-SAC.AJ
2016.02.09-21

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 478 15 O 0037

Commune : SAINT-CLAUDE

Demandeur : SARL SIGAUX – M. SIGAUX Henri
Nom de l'établissement : BIJOUTERIE SIGAUX
Adresse de l'établissement : 1 rue du Pré – 39200 SAINT-CLAUDE

Nature des travaux : mise en accessibilité totale aux règles d'accessibilité
d'une bijouterie
ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour une année (fin prévisionnel mars 2016, coût 800 €);

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. SIGAUX Henri, **EST ACCORDE**.

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

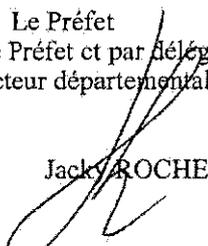
Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC - A3**
2016.02.08 .22

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 491 15 H 0004

Commune : SAINT-LUPICIN

Demandeur : M. Guy COURDEROT
Nom de l'établissement : LE FOURNIL DU LIZON
Adresse de l'établissement : 2, Grande Rue 39170 SAINT-LUPICIN

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'une boulangerie

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour 1 année pour une fin prévisionnelle janvier 2016 et un coût de 1 885 € HT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Guy COURDEROT EST ACCORDE.

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Lupicin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Lupicin.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC .00**
2016.02.09 - 23

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° **AT 039 368 15 B 0026**

Commune : MOREZ

Demandeur : Mme Anabela CATTANEO

Nom de l'établissement : IMA'JEAN'S

Adresse de l'établissement : 161 rue de la République MOREZ

Nature des travaux : Travaux d'aménagement pour la mise en accessibilité totale aux règles d'accessibilité d'un commerce

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour une année (fin prévisionnel décembre 2016);

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Anabela CATTANEO, EST ACCORDE.

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° *DOT - SAC. QJ*
2016-02-09-24

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier Ad'Ap n° AA 039 273 15 A 0181

Commune : LAINS

Demandeur : Commune
représentée par M. le Maire Rémy BUNOD.
Adresse : Grande Rue 39320 LAINS

Description de l'Ad'ap

Périmètre : Sur un seul département
Nombre d'années demandées : 3 ans.
Coût prévisionnel : 27 650 €.
Nombre de bâtiments : 2 ERP.

La commune demande un Ad'Ap pour 2 ERP.

Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en accessibilité de 2 établissements de 5^{ème} catégorie.

Établissements concernés

- ERP n° 1 : Mairie
- ERP n° 2 : Eglise et cimetière

Les actions des 2 ERP portent sur la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité jusqu'en 2018 pour un coût prévisionnel de 27 650 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de LAINS représentée par M. Rémy BUNOD EST ACCORDÉ jusqu'en 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC AJ**
2016.02.03.25

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT-Ad'AP n° AT 039 368 15 B0016

Commune : MOREZ

Demandeur : Mme BORGES Angela
Nom de l'établissement : LE SOLEIL DU PORTUGAL
Adresse de l'établissement : 4 , rue Merlin 39400 MOREZ

Nature des travaux : mise en accessibilité totale aux règles d'accessibilité
d'un commerce
ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour une année (fin prévisionnel décembre 2016) ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme BORGES Angela, **EST ACCORDE.**

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

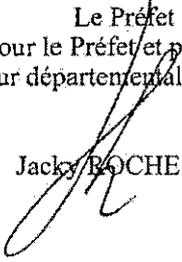
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Morez.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DOT - SAC AD
Arrêté préfectoral n° 216.07.03.26

direction
départementale
des territoires

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

Dossier AT n° 039 300 15 K0031

Commune : LONS LE SAUNIER.

Demandeur : M. Philippe GORKA

Adresse du demandeur : 10 Avenue Thurel 39000 LONS LE SAUNIER.

Nature des travaux : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour un cabinet médical situé dans une immeuble d'habitation collective formant une copropriété.

Nom établissement : M. Philippe GORKA

Fonction : Cabinet médical

Adresse des travaux : 10 Avenue Thurel 39000 LONS LE SAUNIER.

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin 2017, pour un coût global prévisionnel de 2 500 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par M. Philippe GORKA, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2017.

Article 2 :

Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Les attestations seront adressées, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

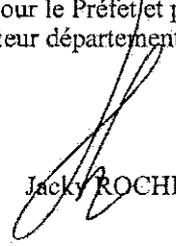
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - SAC - 12
2016.02.09.17

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 131 15 A 0125

Commune : CHAUX-DU-DOBIEF

Demandeur : Mairie de CHAUX-DU-DOBIEF

Adresse du demandeur : 1 place de la Mairie 39150 CHAUX-DU-DOBIEF

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à la fin 2018.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 7 ERP, le coût global prévisionnel est de 29 500 €.

Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en accessibilité aux règles d'accessibilité de 7 établissements de 5^{ème} catégorie.

Établissements concernés :

- ERP n° 1 : mairie
- ERP n° 2 : bibliothèque
- ERP n° 3 : cantine
- ERP n° 4 : groupe scolaire
- ERP n° 5 : église
- ERP n° 6 : salle des fêtes et sanitaires
- ERP n° 7 : cinéma

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 7 ERP, sollicité par la Mairie de CHAUX-DU-DOMBIEF représentée par M. Monsieur PILLOUD Claude, **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHAUX-DU-DOMBIEF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV, 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SDC - Jura**
216 - 02.03.18

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n°AA 039 274 15 A 0089

Commune : LAJOUX
Demandeur : MAIRIE DE LAJOUX
représentée par M. RUBAT DU MERAC Jean-Marc, maire
Adresse du demandeur : 3, rue du Triolet 39310 LAJOUX

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à la fin 2018.
L'Ad'Ap porte sur un département pour 4 ERP et 1 installation, le coût global prévisionnel est de 70 000 € H.T.

Établissements concernés :

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	catégorie
École/cantine/local bibliothèque	28, Le Village	5 ^{ème}
Mairie	3, rue du Triolet	5 ^{ème}
Point information	27, Le Village	5 ^{ème}
Eglise	chemin de Sous-Montoiseau	5 ^{ème}
Cimetière	chemin de Sous-Montoiseau	5 ^{ème}

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 4 ERP et 1 installation, sollicité par la Commune de LAJOUX représentée par M. RUBAT DU MERAC Jean-Marc est **ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LAJOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DOT - SAC. 02**
216.02.03.19

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

direction
départementale
des territoires

Dossier AT n° 039 582 15 J0003
Urbanisme : PC n° 039 282 15 J 0006

Commune : VOITEUR

Demandeur : OGEC de VOITEUR, association loi 1901.
représentée par M. Philippe CLERC.
Adresse du demandeur : 22 Rue Château Charrin 39210 VOITEUR

Nature des travaux :
Travaux d'aménagement du collège.

Nom établissement : Collège Notre-Dame de la Salette.
Adresse des travaux : 22 Rue Château Charrin 39210 VOITEUR.
Catégorie ERP : 4^{ème} Type R, L, N.

Une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est formulée jusqu'à
septembre 2017 pour un coût de 833 000 €.

Actions :

- diagnostic et études
- consultation des entreprises
- travaux

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du
25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des
territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant
désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

64

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par OGEC de VOITEUR, association loi 1901 représentée par M. Philippe CLERC **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 4^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions prévues pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Passé ce délai le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de VOITEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de VOITEUR.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-00**
226.07.09.30

**Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

direction
départementale
des territoires

Dossier AT n° 039 300 15 K0051

Commune : LONS LE SAUNIER

Demandeur : Mme Edith COURBET

Adresse du demandeur : 19 Rue LAFAYETTE 39 000 LONS-LE-SAUNIER

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un Institut de beauté

Nom établissement : INSTITUT SOINS ESTHETIQUES, VOTRE BEAUTE

Fonction : Intitut de Beauté

Adresse des travaux : 19 Rue LAFAYETTE 39 000 LONS-LE-SAUNIER

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'agenda d'accessibilité programmée formulée jusqu'à fin 2016, pour un coût global prévisionnel de 2 500 €.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme Edith COURBET, **EST ACCORDÉ** jusqu'à fin 2016.

Article 2 :

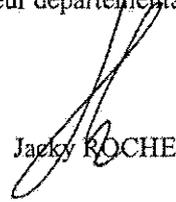
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DOT-SAC-AD**
2016.02.09.31

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 198 15 A 0016

Commune : DOLE

Demandeur : Ville de DOLE

représentée par SERMIER Jean-Marie, Maire

Adresse du demandeur : Place de l'Europe – 39000 - DOLE

Catégorie des ERP : 1^{ère}, 2^{ième}, 3^{ième}, 4^{ième}, 5^{ième}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 9 années jusqu'à la fin 2024.

L'Ad'Ap porte sur un département pour 76 ERP, le coût global prévisionnel est de 3 074 190 € H.T. Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en accessibilité aux règles d'accessibilité de 1 établissement de 1^{ère} catégorie, 4 établissements de 2^{ème} catégorie, 4 établissements de 3^{ème} catégorie, 7 établissements de 4^{ème} catégorie, 60 établissements de 5^{ème} catégorie.

Établissements concernés : Voir liste jointe.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 76 ERP, sollicité par la Ville de DOLE représentée par M. le Maire, SERMIER Jean-Marie, est **ACCORDE** jusqu'à la fin de l'année 2024.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de DOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SAC-AJ
216.02.09.32

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0076

Commune : DOLE

Demandeur : Mme KOWALSKI Joëlle

Adresse du demandeur : 47 rue de Besançon 39100 DOLE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un commerce

Nom établissement : « DE NEUVILLE » (magasin de vente de chocolats)

Adressé des travaux : 47 rue de Besançon 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel 550 euros.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme KOWALSKI Joëlle pour son commerce est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

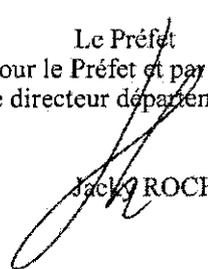
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° *DST-SAC. 23*
2016.02.09-33

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 434 15 D 0012

Commune : POLIGNY

Demandeur : Harmonie Coiffure représentée par Mme MARCHELLI Aline

Adresse du demandeur : 76 Grande Rue 39800 POLIGNY

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité pour un salon de coiffure.

Nom établissement : Harmonie Coiffure

Adresse des travaux : 76 Grande Rue 39800 POLIGNY
Catégorie ERP : 5^{ème}

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel 45 000 euros.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Harmonie Coiffure, représentée par Mme MARCHELLI Aline, **EST ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Poligny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT - 54c.12
Arrêté préfectoral n° 216-02.09 34

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° Ad'AP 039 159 15 A 0177

Commune : COLONNE

Demandeur : Commune de Colonne, représentée par M. Eric TOURNEUR, maire

Adresse du demandeur : 3 place du Monument aux morts 39800 COLONNE

Nombre d'ERP et catégorie : 6 établissements de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'AP formulée pour une période de trois ans, pour un coût global prévisionnel de 31 200 euros.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de COLONNE, représentée par M. le Maire, Eric TOURNEUR, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie des établissements, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

L'attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

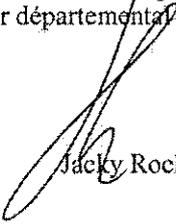
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Colonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 FÉV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT - SAC - 12
2016.02.09.35

Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0054

Commune : DOLE

Demandeur : M. GARNICHET Philippe

Adresse du demandeur : 3 rue d'Enfer 39100 DOLE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Nom établissement : Fromagerie Comtoise

Adresse des travaux : 3 rue d'Enfer 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel
1 000 euros.

- - -

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale
d'accessibilité ;

ARRÊTÉ**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. GARNICHET Philippe pour son commerce est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad^o Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet /
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DDT - SAC. Jura
2016.02.03_36

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° Ad'AP 039 361 15 A 0053

Commune : MONTMIREY LE CHATEAU

Demandeur : Commune de Montmirey le Château , représentée par
Mme Monique VUILLEMIN (Maire)

Adresse du demandeur : 1 place de la mairie 39290 MONTMIREY LE CHATEAU

Nombre d'ERP et catégorie : 5 établissements de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'AP formulée pour une période de trois ans, pour un coût global prévisionnel de
383 000 euros

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale
d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de Montmirey le Château, représentée par Mme le Maire, Monique VUILLEMIN est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie des établissements, les attestations d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité seront établies par le propriétaire ou l'exploitant. Elles seront alors accompagnées de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Les attestations seront adressées, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de Montmirey le Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

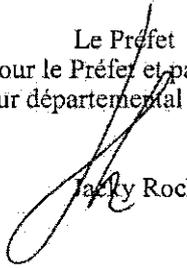
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEB. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT - SAC. Jura**
2016.02.09.37

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 436 15 D 0002

Commune : PONT D'HERY

Demandeur : Fondation Arc-en-ciel représentée par M. François MARTY

Adresse du demandeur : La Grange sur le Mont – BP 104 – 39110 PONT D'HERY

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un centre médical

Nom établissement : Centre de Réadaptation Cardiologie et Pneumologie de Franche-Comté

Adresse des travaux : La Grange sur le Mont 39110 PONT D'HERY

Catégorie ERP : 4^{ème}

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2017 pour un coût global prévisionnel de 16 060 euros.

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la Fondation Arc-en-ciel, représentée par M. François MARTY, pour le Centre de Réadaptation Cardiologie et Pneumologie de Franche-Comté est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie d'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

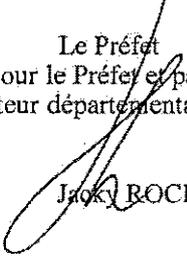
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Pont d'Héry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Pont d'Héry.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV, 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° *DDT-SAC-AJ*
2016.02.09_38

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0114

Commune : DOLE

Demandeur : M. MOOCK Patrick

Adresse du demandeur : 9 rue Gay Lussac 67201 ECKBOLSHEIM

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Nom établissement : Mise au Green (magasin d'habillement)

Adresse des travaux : 29, rue de Besançon 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel 500 euros.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par M. MOOCK Patrick pour son commerce est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

- 5 FEV. 2016

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT- SAC.12
216.02.03.39

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° Ad'AP 039 325 15 A 0202

Commune : MESNAY

Demandeur : Commune de Mesnay, représentée par M. Pascal DROGREY (Maire)

Adresse du demandeur : 15, Grande Rue 39600 MESNAY

Nombre d'ERP et catégorie : 2 établissements de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'AP formulée pour une période de deux ans, pour un coût global prévisionnel de 15 000 euros H.T.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article R.111-19-38-II du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la commune de MESNAY, représentée par M. le Maire, Pascal DROGREY, est **ACCORDÉ** jusqu'au 30 septembre 2017 ;

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie des établissements, les attestations d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité seront établies par le propriétaire ou l'exploitant. Elles seront alors accompagnées de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Les attestations seront adressées, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Mesnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

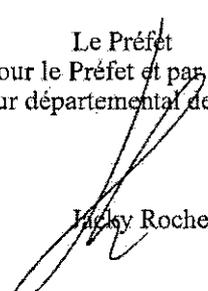
Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Hélène Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**
216.07.02110

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 500 15 J 0006

Commune : SALINS-LES-BAINS

Demandeur : La Table d'Euphrosyne représentée par M. Patrick DELLEY

Adresse du demandeur : 2 rue de la Liberté 39110 SALINS-LES-BAINS

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un restaurant

Nom établissement : La Table d'Euphrosyne

Adresse des travaux : 2 rue de la Liberté 39110 SALINS-LES-BAINS

Type / catégorie ERP : ERP de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2017 pour un coût global prévisionnel de 1 800 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par le restaurant « La Table d'Euphrosyne » représentée par M. Patrick DELLEY, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-NJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.03_41

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 198 15 D 0060

Commune : DOLE

Demandeur : Mme CHEVASSU Edith

Adresse du demandeur : 122 avenue Jacques Duhamel 39100 DOLE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un cabinet d'ostéopathie

Nom établissement : Cabinet d'ostéopathie

Adresse des travaux : 122 avenue Jacques Duhamel 39100 DOLE
Catégorie ERP : 5^{ème}

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 30/03/2016 pour un coût global prévisionnel
1 200 euros.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale
d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par Mme CHEVASSU Edith pour son cabinet d'ostéopathie est **ACCORDÉ** jusqu'au 30 mars 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Dole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT-SOCAJ
Arrêté préfectoral n° 2016-07-03-42

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 097 15 J 0010

Commune : CHAMPAGNOLE

Demandeur : INVESTI BAT représentée par Mme Flore PIERRE-LOUIS

Adresse du demandeur : 4A, route nationale 39100 CHOISEY

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un commerce

Nom établissement : INVICTA SHOP

Adresse des travaux : 29 Rue Baronne Delort 39300 CHAMPAGNOLE

Type / catégorie ERP : ERP de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel de 4 800 euros.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la société INVESTI BAT, représentée par Mme Flore PIERRE-LOUIS, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DOT-SAC-AJ
2016.02.03-48

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AT 039 097 15 J 0028

Commune : CHAMPAGNOLE

Demandeur : SAS « Aux Délices du Palais » représentée par M. Michel BOURGEOIS

Adresse du demandeur : 84 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un commerce

Nom établissement : « Aux Délices du Palais »

Adresse des travaux : 84 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE

Type / catégorie ERP : ERP de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'Ap formulée jusqu'au 31/12/2016 pour un coût global prévisionnel non communiqué.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée sollicité par la SAS « Aux Délices du Palais » représentée par M. Michel BOURGEOIS, est **ACCORDÉ** jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 :

Compte tenu de la 5^{ème} catégorie de l'établissement, une attestation d'achèvement de travaux et autres actions de mise en accessibilité sera établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Cette attestation sera adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité.

Passé ce délai, le bénéficiaire de cet Ad'Ap s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

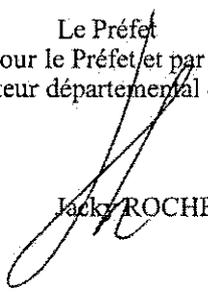
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC 190**
216.02.03-144

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n°AA 039 046 15 A 0098

Commune : BELLECOMBE
Demandeur : MAIRIE DE BELLECOMBE
représentée par M. FELLMANN Bernard, maire
Adresse du demandeur : lieu-dit Boulême 39310 BELLECOMBE

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à la fin 2018.
L'Ad'Ap porte sur un département pour 2 ERP, le coût global prévisionnel est de 20 850 € H.T.

Établissements concernés : Mairie « Lieu-dit les Coupes » ; Local communal « Lieu-dit Boulême »

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 2 ERP, sollicité par la Commune de BELLECOMBE représentée par M. FELLMANN Bernard **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de BELLECOMBE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° *DDT - SAC .90*
216.02.09 - 45

**Portant approbation d'Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n°AA 039 470 15 A 0146

Commune : LES ROUSSES
Demandeur : COMMUNE DES ROUSSES
représentée par M. MAMET Bernard, maire
Adresse du demandeur : 281, rue Pasteur 39220 LES ROUSSES

Catégorie des ERP : 1^{er} et 2^{ème} groupes

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 3 années jusqu'à la fin 2018.
L'Ad'Ap porte sur un département pour 14 ERP, le coût global prévisionnel est de 259 600 € H.T.

Cet Ad'Ap est demandé pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de 14 établissements du 1^{er} et 2^{ème} groupes

Établissements concernés :

Nom de l'établissement	Adresse de l'établissement	catégorie
Salle d'exposition Gérard Loye	76 rue de l'Eglise	5
Salle des fêtes Omnibus	Place de l'Omnibus	2
Ecole maternelle	141 rue des Ecoles	2
Ecole primaire	Rue des Ecoles	4
Foyer logement des personnes âgées résidence Mandrillon	164 rue Pasteur	5
Salle de la Doye	15 route de Prémanon	4
Immeuble Favre	216 rue Pasteur	5

Crèche Halte-garderie	129 rue des Champs de Neige	4
Centre sportif	128 rue des Ecoles	2
Gymnase	Montée du Rochat	4
Eglise	Place de l'Eglise	3
Ancienne trésorerie	70 rue de la Redoute	5
Gendarmerie	Rue du Sergent-Chef Marc Benoit-Lizon	5
Cinéma	127 rue des Ecoles	2

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 8 décembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 14 ERP, sollicité par la Commune des ROUSSES représentée par M. Monsieur MAMET Bernard **EST ACCORDÉ** jusqu'à la fin de l'année 2018.

Article 2 :

L'Ad'AP ne vaut pas acceptation des demandes de dérogations.
Les travaux de mise en accessibilité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune des ROUSSES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° DDT-SAC-AJ
2016-02-09-46

direction
départementale
des territoires

Portant approbation d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

Dossier AT- Ad'AP 039 150 15 D 0007

Commune :CHOISEY

Demandeur :Mme PIERRE-LOUIS Flore
Nom de l'établissement : INVICTA SHOP
Adresse de l'établissement : 4 A route Nationale 39100 CHOISEY

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

ERP de 5^{ème} catégorie.

Demande d'Ad'Ap formulée pour un coût global de 6 526,48 €

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable formulé par la sous-commission départementale d'accessibilité le mardi 8 décembre 2015 sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par Mme PIERRE-LOUIS Flore **EST ACCORDÉ** jusqu'au 26 septembre 2018.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Choisey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Choisey.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de FRONTENAY
Captage de la source de la Grotte

Arrêté n° DALP-BRE-20160209-001

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les délibérations de la commune de Frontenay, en date du 27 Octobre 2005 et du 29 juillet 2014 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 septembre 2008 ;
- VU la réunion du Comité Permanent Eau de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Jura en date du 16 avril 2015 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 29 mai 2015 portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Marc DURIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20150729-003 en date du 29 juillet 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 11 septembre 2015 au 28 septembre 2015 dans les mairies de FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOLE ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le document produit le 25 janvier 2016 par la commune de FRONTENAY exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source de la Grotte par la commune de FRONTENAY bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Grotte ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de FRONTENAY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Grotte situé sur la commune de FRONTENAY conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de FRONTENAY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Grotte dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est de 95 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de la Grotte est située en pied de falaise, accessible par la voirie communale entre le hameau de Vau et le Château de Frontenay. Le captage apparaît en amont de la route, à 50 mètres au sud de l'abri-sous-roche abritant une vierge.

Le captage se compose d'un ouvrage élevé de forme cubique en ciment recouvert d'une dalle cimentée. Une trappe donne accès à la galerie qui se trouve 5 à 6 mètres en-dessous.

L'eau sourd à l'amont de cette galerie, partiellement maçonnée, d'une quinzaine de mètres de longueur. A l'aval sont situés une crépine ainsi que le trop-plein, exutoire principal qui donne naissance au ruisseau de Vau.

L'eau ainsi captée rejoint gravitairement le réservoir de Vau, situé à environ 150 mètres au sud, avant d'être distribuée gravitairement aux hameaux de Vau, du Voiseney et de la Ville ainsi qu'au réservoir de la Ville, par l'intermédiaire duquel l'eau est refoulée jusqu'au Château et sa réserve d'incendie.

Localisation du captage :

Commune de FRONTENAY, au lieu-dit « La Grotte » sur la parcelle n° 220 - section ZI
 Code BSS : 05813X0116/S
 Coordonnées Lambert 93 : X : 900 056 Y : 6 634 926 Z : 395 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de FRONTENAY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source de la Grotte. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de FRONTENAY, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Afin d'empêcher les entraînements et amoncellements de terre dans le fond de la reculée au-dessus du griffon, un petit muret sera réalisé en demi-couronne dans la partie supérieure du fond de la reculée, qui longera la limite sud du périmètre de protection immédiate.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de FRONTENAY.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 3 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPR A, PPR B et PPR C, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Il est constitué de 2 zones disjointes particulièrement sensibles aux infiltrations, sur le secteur de « La Croix des Grands Bois – Les Tartres ».

Activités Interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique (fumiers, lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les terrains de camping.

PPR B

Activités Interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :**➤ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les Informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du PPR B, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du PPR B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le PPR B doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de FRONTENAY.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR B de la source de la Grotte n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le PPR B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

PPR C**Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) :

Sur les parcelles du PPR C, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides**

Sur la totalité du PPR C, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le PPR C doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de FRONTENAY.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR C de la source de la Grotte n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le PPR C sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ **Assainissement – stockages d'hydrocarbures**

- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif dans un délai de 4 ans.
- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de FRONTENAY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de l'ensemble du périmètre de protection immédiate.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué dans le réservoir de Vau consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore. La commune de FRONTENAY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de la Grotte, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. Elle devra faire l'objet d'un traitement de filtration dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté. Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement et sécurisation du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de FRONTENAY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : **un objectif de rendement minimal de 70 % doit être maintenu.**

Afin d'éviter qu'elles coulent en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées de dispositifs permettant de réduire leur débit. De plus, elles devront être munies d'une vanne d'arrêt pour couper leur alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ces dispositifs devront être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

Conformément à l'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de FRONTENAY devra réaliser dans les meilleurs délais son schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Dans l'objectif de sécuriser quantitativement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses abonnés, la commune de FRONTENAY est encouragée à mener une réflexion prospective visant à étudier les différentes possibilités d'alimentation en eau (interconnexion, etc.).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de FRONTENAY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de FRONTENAY prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de FRONTENAY. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de FRONTENAY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de FRONTENAY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FRONTENAY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de FRONTENAY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes de FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de FRONTENAY,
- Le maire de MENETRU-LE-VIGNOBLE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

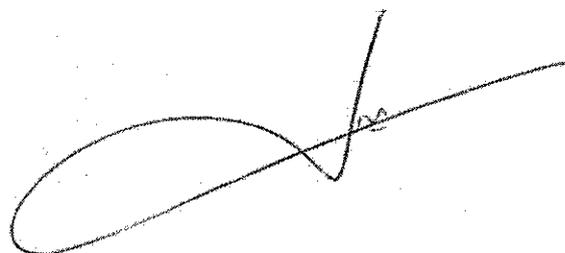
Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le

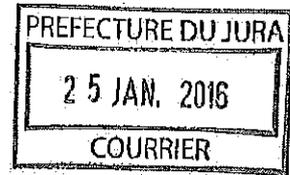
- 9 FEV. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.



EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Présentation et objectifs de l'opération :

1) Objet de l'opération

Opération visant la mise en place du périmètre de protection de la source de la Grotte

2) Objectifs de l'opération

La Commune de Frontenay s'est engagée dans la procédure de mise en place du périmètre de protection de la source de la Grotte à différentes reprises :

- lancement de la procédure par délibération du 27 octobre 2005
- Etude préliminaire en 2006
- Rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en 2007
- Délibération approuvant le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2014.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Les habitants de Frontenay sont desservis en eau depuis de très nombreuses années par la source de la Grotte, en régie communale, à l'exception du hameau de l'Ecouvette.

Cette source, à ce jour, n'est pas protégée de manière réglementaire et elle est l'unique source de la Commune.

Le Maire et le conseil municipal, par diverses délibérations, ont approuvé ce projet d'arrêté préfectoral visant la demande de déclaration d'utilité publique.

BILAN

Avantages :

Obtenir une eau de très bonne qualité bactériologique et qui répond à tous les critères de bonne qualité.

Garantir et pérenniser la source de la Grotte

Se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger sa ressource

Inconvénients :

Servitude instituée sur les parcelles de protection rapprochée (pas de construction possible et obligation de maintenir ces parcelles en bois ou en prairie).

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

Le Maire

112

COMMUNE DE FRONTENAY
(Département du Jura)

Source de la Grotte

PIÈCE N°7

État parcellaire

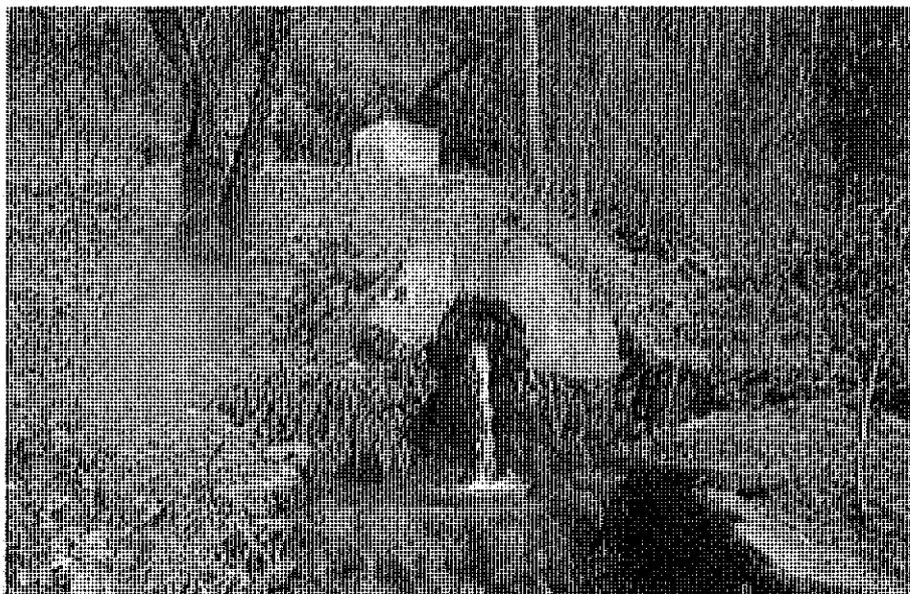
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le9. FEV. 2016..

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètres de protection rapprochée



Périmètre Immédiat : Commune de Frontenay

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code Rivoli	Propriétaire
B	4	Sur le Mont	50 (estimée)	B058	Diocésaine de Saint Claude 1 B Rue du Colonel Mahon 39 000 LONS-LE-SAUNIER
ZI	219	Saint Vincent	40 (estimée)	B081	Diocésaine de Saint-Claude 1 B Rue du Colonel Mahon 39 000 LONS-LE-SAUNIER
ZI	220	Saint Vincent	111	B081	Commune de Frontenay

Périmètre Rapproché A : Commune de Ménétru-le-Vignoble

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code Rivoli	Propriétaire
ZE	24	Bas de Fougnet	1439 (estimée)	B004	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRU LE VIGNOBLE 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	25	Bas de Fougnet	21327 (estimée)	B004	PARENT Didier et Janick 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	29	La Boudrière	5248 (estimée)	B011	RIGONNEAUX, Jacqueline Clair Jura Route de Voiteur 39 210 MONTAIN LACROIX André Rue Saint Jean 39 210 CHÂTEAU-CHALON LACROIX Guy Domaine de la Grange Rouge 39 570 CHILLE LAMY André 54 Che de la Source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Michel Rue des Chevres 39 210 CHATEAU-CHALON BLONDEAU Madeleine 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	30	La Boudrière	350 (estimée)	B011	BARBIER Jean Baptiste par Mle MOREAU Angele 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	31	La Boudrière	495 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	32	La Boudrière	1528 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	33	La Boudrière	1528 (estimée)	B011	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRU LE VIGNOBLE 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE

Périmètre Rapproché B : Commune de Frontenay

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code rivoili	Propriétaire
B	1	Sur le Mont	44 050	B058	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY -JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollet 75 017 PARIS KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS
B	2	Sur le Mont	1 960	B058	Commune de Domblians
B	3	Sur le Mont	8 600	B058	Commune de Domblians
B	4	Sur le Mont	39 421	B058	Diocésaine de Saint -Claude 1B rue du Colonel Mahon 39 000 LONBS-LE-SAUNIER
B	6	Sur le Mont	17 184	B058	Commune de Frontenay
B	12	Sur le Mont	18 485	B058	Commune de Frontenay
B	13	Sur le Mont	16 835	B058	Commune de Frontenay
B	14	Sur le Mont	16 742	B058	Commune de Frontenay
B	15	Sur le Mont	16 694	B058	Commune de Frontenay
B	16	Sur le Mont	8 836	B058	Commune de Frontenay
B	218	Sur le Mont	210	B058	Commune de Frontenay
B	235	Sur le Mont	33 238	B058	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY -JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollet 75 017 PARIS KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS

116

Périmètre Rapproché B : Commune de Ménétru-le-Vignoble

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code rivioli	Propriétaire
A	225	Bois du Fougnet	50 910	B010	Commune de Ménétru-le-Vignoble
ZE	17	Cote de Vaud	3 045	B034	Commune de Ménétru-le-Vignoble
ZE	18	Cote de Vaud	1 732	B034	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRU LE VIGNOBLE 39210 MENETRU LE VIGNOBLE
ZE	19	Cote de Vaud	20 122	B034	Commune de Ménétru-le-Vignoble
ZE	20	Cote de Vaud	27 988	B034	PICAUD Annick 3 place de Montrapon 25 000 BESANCON
ZE	21	Cote de Vaud	24 500	B034	PICAUD Annick 3 place de Montrapon 25 000 BESANCON
ZE	22	Bas de Fougnet	22 948	B004	MICHAUD Evelynne 196 rue du Berger 69 280 MARCY-L'ETOILE
ZE	23	Bas de Fougnet	14 739	B004	PARENT Didier et Janick 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	24	Bas de Fougnet	1184 (estimée)	B004	PARENT Didier et Janick 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	25	Bas de Fougnet	33503 (estimée)	B004	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRU LE VIGNOBLE 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	26	Bas de Fougnet	11 345	B004	PARENT Didier et Janick 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE RIGONNEAUX Jacqueline Clair Jura Route de Voiteur 39 210 MONTAIN LACROIX André Rue Saint Jean 39 210 CHÂTEAU-CHALON LACROIX Guy Domaine de la Grange Rouge 39 570 CHILLE LAMY André 54 Che de la Source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Michel Rue des Chevres 39 210 CHATEAU-CHALON BLONDEAU Madeleine 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE PELTIER Monique 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	27	Bas de Fougnet	17 429	B004	PELTIER Monique 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	33	La Bourdière	4262 (estimée)	B011	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRU LE VIGNOBLE 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	78	Les Taitres	7 090	B072	MUNSCH Vladimir 520 Rue du Docteur Jean Michel 39 000 LONS-LE-SAUNIER
ZE	79	Les Taitres	36 677	B072	BRUN Cecile 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	80	Les Taitres	13 600	B072	Commune de Ménétru-le-Vignoble

117

Périmètre Rapproché C : Commune de Frontenay

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code Rivoli	Propriétaire
B	7	Sur le Mont	22 166	B058	MOSSU Guy 110 Imp de Miéry 39 120 FRONTENAY
B	8	Sur le Mont	11 782	B058	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollet 75 017 PARIS KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS
B	9	Sur le Mont	6 984	B058	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollet 75 017 PARIS KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS
B	10	Sur le Mont	15 830	B058	DUCROT Colette Chemain de la Fretinée 39 210 SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
B	11	Sur le Mont	22 180	B058	DUCROT Colette Chemain de la Fretinée 39 210 SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
B	17	Les Petites Communes	9 380	B067	Commune de Frontenay
B	18	Les Petites Communes	8 836	B067	Commune de Frontenay
B	19	Les Petites Communes	18 090	B067	Commune de Frontenay
B	20	Les Petites Communes	17 285	B067	Commune de Frontenay
B	22	Les Petites Communes	16 460	B067	Commune de Frontenay
B	23	Les Petites Communes	21 720	B067	Commune de Frontenay
B	24	Les Petites Communes	16 670	B067	Commune de Frontenay
B	25	Les Petites Communes	2 420	B067	LAMBERON Noel Sur les Molassières 39 320 MONTFLEUR NAVELOT (LAMBERON) Catherine 10 Grande Rue 39 170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE NAVELOT (LAMBERON) Noel Sur les Molassières 39 320 MONTFLEUR NAVELOT (LAMBERON) Catherine 10 Grande Rue 39 170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
B	26	Les Petites Communes	9 650	B067	CURIE Jacqueline 29 Rue de la Mairie 39 210 FRONTENAY
B	27	Les Petites Communes	15 630	B067	Commune de Frontenay
B	28	Les Petites Communes	13 085	B067	Commune de Frontenay
B	29	Les Petites Communes	17 185	B067	Commune de Frontenay
B	30	Les Petites Communes	17 005	B067	Commune de Frontenay
B	31	Les Petites Communes	17 756	B067	Commune de Frontenay
B	32	Les Petites Communes	18 144	B067	Commune de Frontenay
B	33	Les Petites Communes	17 560	B067	Commune de Frontenay
B	34	Les Petites Communes	21 070	B067	Commune de Frontenay
B	35	Les Petites Communes	20 820	B067	Commune de Frontenay
B	36	Les Petites Communes	17 948	B067	Commune de Frontenay
B	37	Les Petites Communes	18 015	B067	Commune de Frontenay

118

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code Rivoli	Propriétaire
B	36	Les Petites Communes	18 432	B067	Commune de Frontenay
B	39	Les Petites Communes	18 122	B067	Commune de Frontenay
B	40	Les Petites Communes	17 892	B067	Commune de Frontenay
B	41	Les Petites Communes	17 514	B067	Commune de Frontenay
B	42	Les Petites Communes	26 974	B067	Commune de Frontenay
B	45	Les Petites Communes	24 628	B067	Commune de Frontenay
B	46	Les Petites Communes	18 669	B067	Commune de Frontenay
B	49	Les Petites Communes	6 940	B067	Commune de Frontenay
B	54	Les Chambrettes	7 540	B015	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	55	Les Chambrettes	14 322	B015	GRAVIER René Chez PEYRONNET Michel 306 Rte de l'Ecouvette 39 210 FRONTENAY
B	56	Les Chambrettes	14 321	B015	GRAVIER Jacques 2B Rue des Longues Fins 39 500 DAMPARIS
B	57	Les Chambrettes	19 370	B015	Commune de Frontenay
B	58	Bois Parraud	9 490	B010	BEJEAN Jean-Pierre Rue des Granges 39 210 LADOYE-SUR-SEILLE
B	59	Bois Parraud	158	B010	BEJEAN Jean-Pierre Rue des Granges 39 210 LADOYE-SUR-SEILLE
B	60	Bois Parraud	4 070	B010	PICAUD Arnick 3 Place de Montrapon 25 000 BESANCON
B	62	Bois Parraud	9 903	B010	BEJEAN Jean-Pierre Rue des Granges 39 210 LADOYE-SUR-SEILLE
B	63	Bois Parraud	71 540	B010	VUILLET-A-CILES Suzanne 19 Route de Chatearoux 36 350 LUANT CHAPPAZ Annie 13 rue de Gerland 39 300 CIZE WEIBEL Sylvie 9 la Ruelle 1214 VERNIER SUISSE
B	64	Bois Parraud	41 210	B010	JACQUIN Albert 3 rue des Molidors 21 000 DIJON
B	66	Petite Corvée	4 290	B066	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	67	Le Clos	2 300	B025	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 120 FRONTENAY
B	68	Le Clos	770	B025	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 120 FRONTENAY
B	72	La Tuillerie	950	B090	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 120 FRONTENAY
B	74	Chemin du Pontsson	305	0160	JAMES Diana 0147 Old Church Street LONDON SW3 6EB Royaume-Uni
B	75	La Corne au Cerf	7 010	B029	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	76	La Corne au Cerf	1 556	B029	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	77	Chemin du Pontsson	4 530	0160	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	78	La Corne au Cerf	16 770	B029	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	79	La Corne au Cerf	10 660	B029	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	80	La Corne au Cerf	19 480	B029	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	82	Le Pontsson	26 050	B069	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	83	Le Pontsson	6 039	B069	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code Rivoli	Propriétaire
B	84	Le Pontisson	251 760	B069	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY JAGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollat 75 017 PARIS KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS MOSSU Jean-Pierre 3 route de Lons-le-Saunier 39 570 GEVINGEY MOSSU Jean-Pierre 3 route de Lons-le-Saunier 39 570 GEVINGEY
B	93	Grand Bois	28 230	B046	MALECOT François, Elise et Dominique La Bosjeannette 165 Rue de la cofette 39 000 LONS-LE-SAUNIER
B	94	Grand Bois	4 242	B046	STUPAR Nathalie Zgornja Kungota 12P 22D1 ZGORNJA KUNGOTA SLOVENIE MALECOT Valery 21 Rue du Pressoir 49 370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE MALECOT Mélodie 4 Rue Edouard Quenu 75 005 PARIS
B	95	Grand Bois	13 485	B046	MALECOT François, Elise et Dominique La Bosjeannette 165 Rue de la cofette 39 000 LONS-LE-SAUNIER STUPAR Nathalie Zgornja Kungota 12P 22D1 ZGORNJA KUNGOTA SLOVENIE MALECOT Valery 21 Rue du Pressoir 49 370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE MALECOT Mélodie 4 Rue Edouard Quenu 75 005 PARIS
B	96	Grand Bois	6 367	B046	CASTELLA Jean Résidence du Théâtre 88 Rue de la République 39 110 SALINS LES BAINS
B	97	Grand Bois	6 770	B046	MICHAUD Jean 37 rue de la Chauss. D'Antin 75 009 PARIS
B	98	Grand Bois	6 550	B046	MICHAUD Jean 37 rue de la Chauss. D'Antin 75 009 PARIS
B	99	Grand Bois	13 503	B046	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY
B	100	Grand Bois	26 546	B046	JANNAUD Charles 31 Rue du Quart d'Avaux 39 230 PASSENAIS
B	101	Grand Bois	1 580	B046	NEURY Pierre et Marie-Ange BP 605 39 800 BARRETAINE NEURY Christine Haut Bourras 04 120 LA PALUD SUR VERDON NEURY Jean-Pierre 91 280 SAINT PIERRE DU PERRAY
B	102	Grand Bois	640	B046	GOUJON Nicole 99 av du Général Leclerc 94 700 MAISON ALFORT
B	103	Grand Bois	41 069	B046	BUSSOD André et Anne-Marie Pierre Marte 39 57 MONTMOROT
B	216	Petite Corvée	35 084	B066	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	217	Petite Corvée	2 086	B066	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	241	Le Pontisson	2 320	B069	BAUER Adrien chemin de Pontisson 39 210 FRONTENAY SEVERIN Delphine 16B Chemin Vignétier 39 600 ARBOIS
B	242	Le Pontisson	40 200	B069	BAUER Adrien chemin de Pontisson 39 210 FRONTENAY SEVERIN Delphine 16B Chemin Vignétier 39 600 ARBOIS
B	262	Le Pontisson	45 247	B069	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontisson 39 210 FRONTENAY
B	266	Grand Bois	15 135	B046	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontisson 39 210 FRONTENAY
B	277	La Tuillerie	2 200	B090	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	278	La Tuillerie	1 930	B090	JAMES Diana 0147 Old Church Street LONDON SW3 6EB ROYAUME-UNI
B	280	Le Pontisson	16 767	B069	BAUER Adrien chemin de Pontisson 39 210 FRONTENAY SEVERIN Delphine 16B Chemin Vignétier 39 600 ARBOIS
B	281	Le Pontisson	17 363	B069	CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte Granges Bernard 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
B	282	Le Pontisson	5 455	B069	CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte Granges Bernard 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE

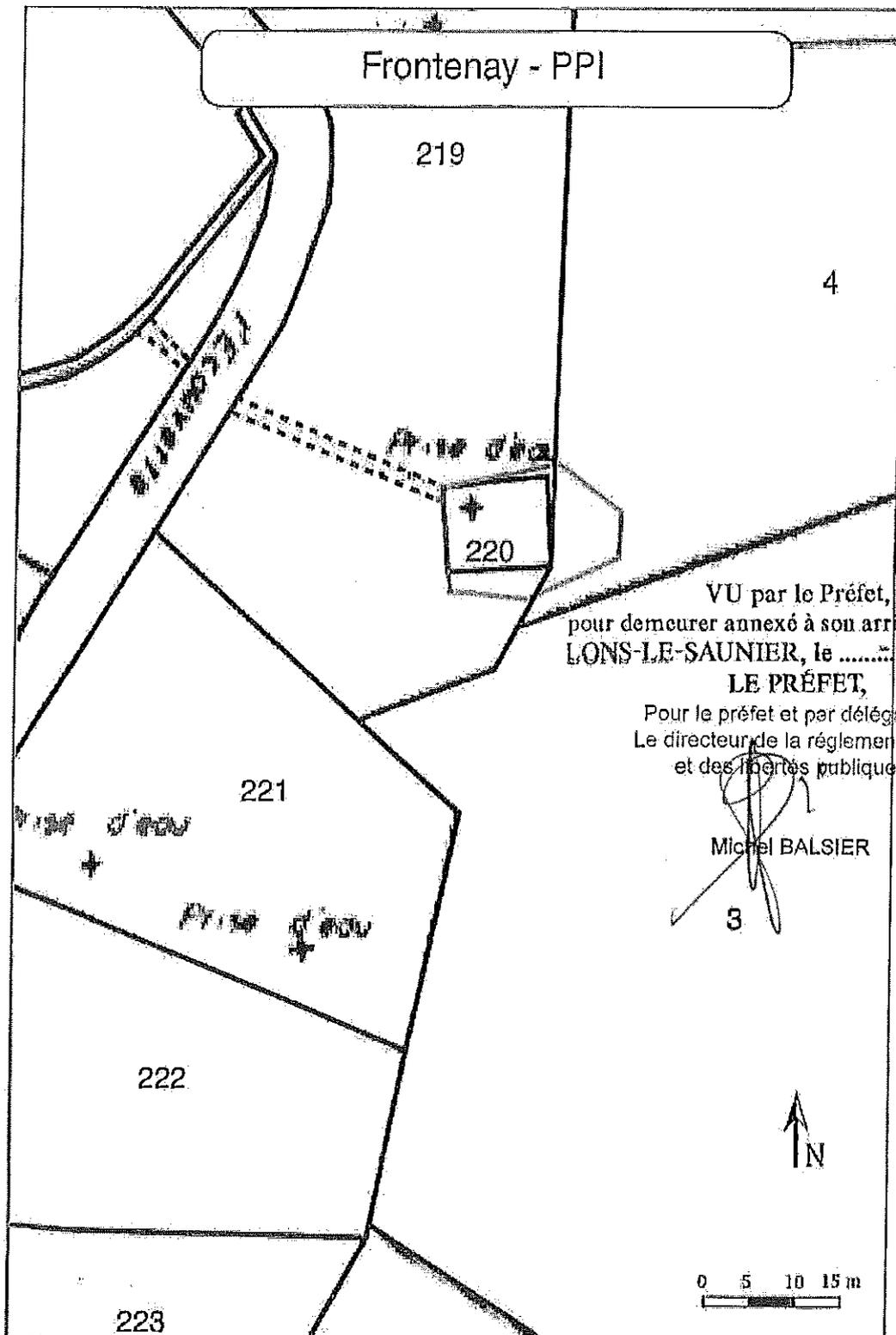
Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code Rivoli	Propriétaire
B	283	Chemin du Pontisson	26 925	0160	BAUER Adrien chemin de Pontisson 39 210 FRONTENAY SEVERIN Delphine 16B Chemin Vinetier 39 600 ARBOIS
B	298	Grand Bois	8 731	B046	LAMY Dominique 2D Av du Stadé 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Corvée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS

Périmètre Rapproché C : Commune de Ménétru-le-Vignoble

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code Rivoli	Propriétaire
A	226	Bois du Fougnet	179 135	B010	Commune de Ménétru-le-Vignoble
ZE	28	Champs Malerjats	11 250	B011	AZEMA Annie 22 place de la Nation 75 012 PARIS
ZE	29	La Boudrière	20866 (estimée)	B011	RIGONNEAUX Jacqueline Clair Jura Route de Voiteur 39 210 MONTAIN LACROIX André Rue Saint Jean 39 210 CHÂTEAU-CHALON LACROIX Guy Domaine de la Grange Rouge 39 570 CHILLE LAMY André 54 Che de la Source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Michel Rue des Chevres 39 210 CHÂTEAU-CHALON BLONDEAU Madeleine 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	30	La Boudrière	1968 (estimée)	B011	BARBIER Jean Baptiste par Mle MOREAU Angèle 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	31	La Boudrière	2962 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	32	La Boudrière	7660 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	34	La Boudrière	13 210	B011	EARL BAILLY Jean Noel et Isabelle Grange de Ménétru 39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	35	La Boudrière	6 326	B011	BLONDEAU Jean Che des Vignes 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	36	La Boudrière	6 226	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	37	La Boudrière	2 679	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	38	La Boudrière	10 831	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	39	La Boudrière	29 381	B011	BLONDEAU Jacques 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	40	La Boudrière	17 940	B011	LAMY Michel Rue des Chevres 39 210 CHATEAU-CHALON
ZE	41	Les Tattres Brouillards	127 423	B073	BLONDEAU Jacques 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	42	Dessus de Fougnet	51 410	B039	LAMY Dominique 2D Av du Stadé 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Corvée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS LAMY François Frassicia 20 251 PANCHERACCIA
ZE	43	Dessus de Fougnet	768	B039	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRU LE VIGNOBLE 39210 MENETRU LE VIGNOBLE

121

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²		Propriétaire
ZE	44	Dessus de Fougnet	5 399	B039	LAMY Dominique 2D Av du Stade 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Convée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS LAMY François Frascia 20 251 PANCHERACCIA
ZE	72	Les Fourchies	29 924	B042	PIQUENET Marie Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS GARDET Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS BELLEVILLE Jeannine Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
ZE	73	Les Fourchies	29 925	B043	GARDET Gabriel et Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
ZE	74	La Noireta	4 008	B058	CREDOZ Noel et Germaine 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	75	La Noireta	21 428	B058	CREDOZ Noel 39 210 MENETRU-LE-VIGNOBLE
ZE	76	La Noireta	8 957	B058	LIVARTOWSKI Francine 7 rue du Pas Boulard 94 370 SUCY EN BRIE
ZE	77	Les Tartres Brouillards	69 714	B072	PIQUENET Marie Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS GARDET Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
ZE	81	Les Tartres Brouillards	21 875	B072	PROST Suzanne 17 Rue des Forgerons 39 300 NEY VALFREY Danille Apt 473 1er etang 26 Rue du professeur Haag 25 000 BESANCON PROST Jeannine Che Baume 39 800 PLASNE PROST Alain 11 Che des Coudrettes 25 370 LES HOPITAUX VIEUX PROST Michelle 21 Rue Emile SCHLUMBERGER 25 000 BESANCON ROY Brigitte 2 Rue de Franche-Comté 25 000 BESANCON
ZE	100	Les Tartres Brouillards	17 886	B072	PIQUENET Marie Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS GARDET Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
ZE	102	Dessus de Fougnet	5 002	B039	LAMY Dominique 2D Av du Stade 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Convée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS

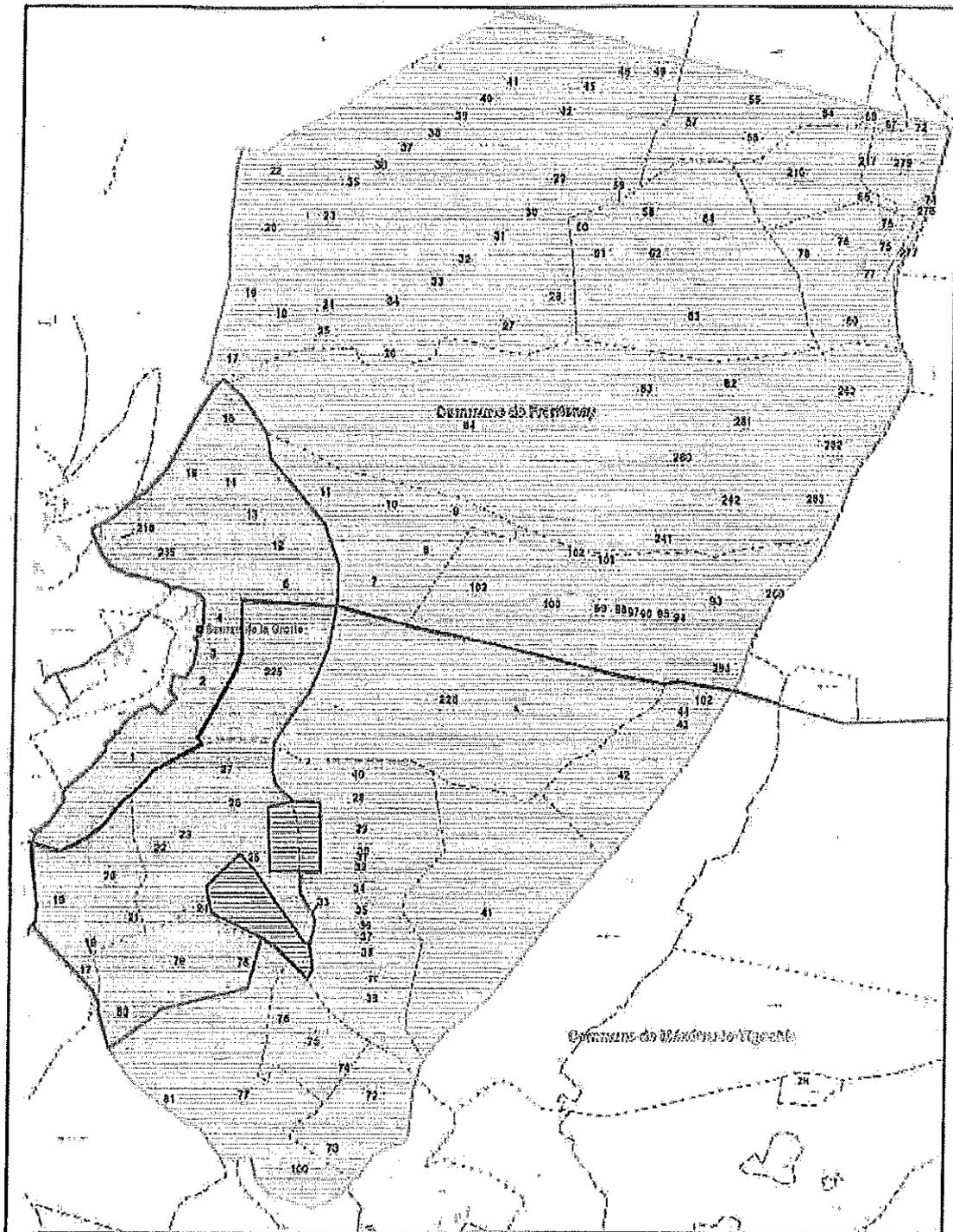


1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The text notes that any discrepancies or errors in the records can lead to significant complications during an audit and may result in the disallowance of certain expenses.

2. The second part of the document addresses the issue of proper documentation. It states that all receipts and invoices must be properly filed and indexed. This not only facilitates the audit process but also helps in the identification and correction of any missing or incomplete records. The document stresses that the responsibility for maintaining these records lies with the individual or entity responsible for the transactions.

3. The third part of the document discusses the importance of timely reporting. It highlights that delays in reporting can obscure errors and make it more difficult to identify and correct them. The text encourages the prompt submission of all required reports and documentation to the appropriate authorities to ensure a smooth and efficient audit process.

PPR Frontenay



PPRA
PPRB
PPRC

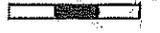


Limite commune Frontenay
Limite commune Passenans
Limite commune Ménétrou

● Sources



0 80 160 240 m

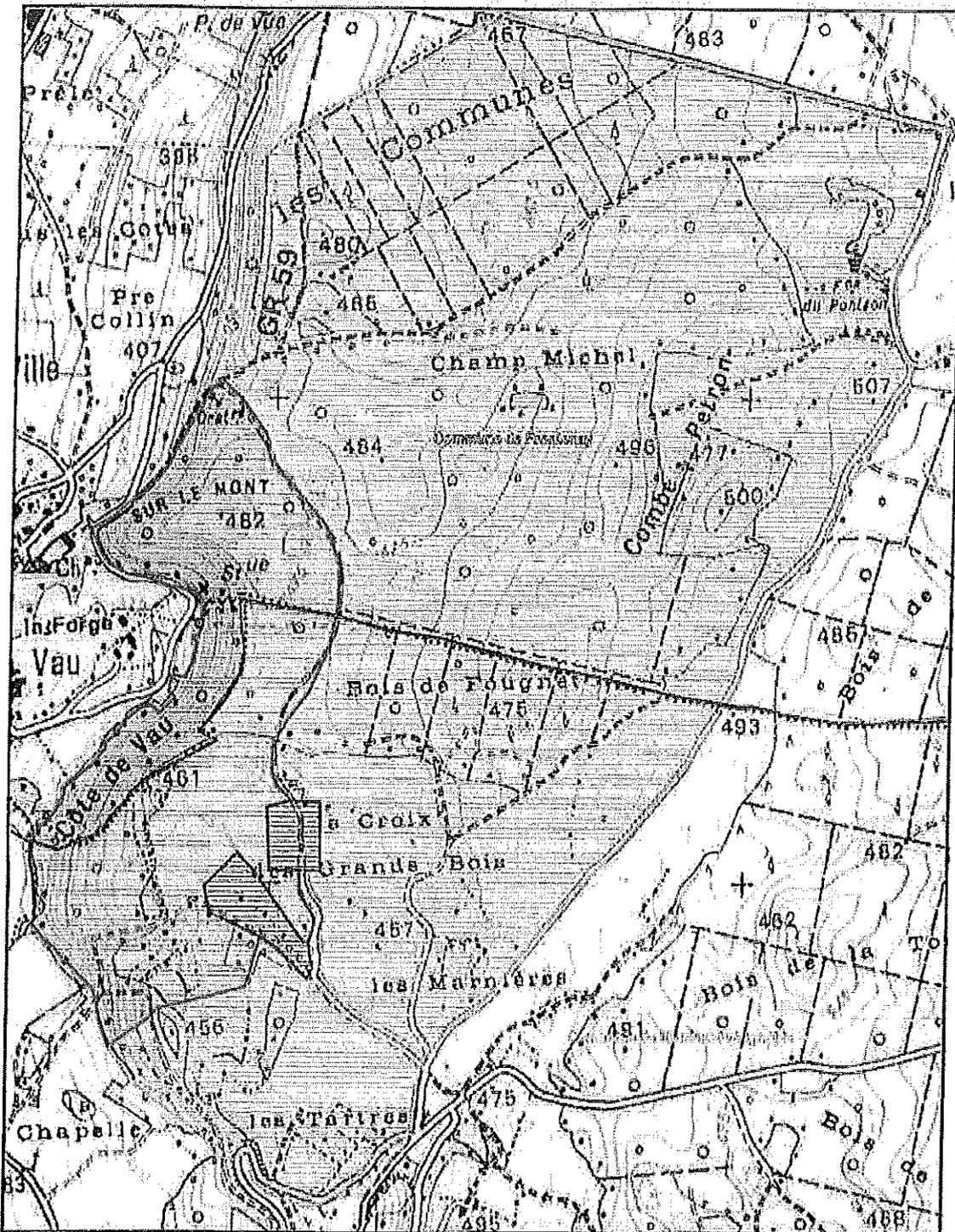


pour le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 FEV. 2016

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

PPR Frontenay



-  PPRA
-  PPRB
-  PPRC

-  Limite commune Frontenay
-  Limite commune Passenans
-  Limite commune Ménéville

 Sources

0 80 160 240 m

Le préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9. FEV. 2016...

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le9.FEV.2016.....

Qualité de l'eau

LE PRÉFET,

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE FRONTENAY

Pour le préfet et par délégation
Directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Michel BALSIER

Synthèse 2014 / UDI FRONTENAY

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION	
EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION	166

QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2014	
Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

ÉVOLUTION DES BILANS BACTÉRIOLOGIQUES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES			
Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,11	0,15
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorite (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlora)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
	mg/l	0,1	1			
	µg/l	0,1	1			

REFERENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,7	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	(200 - 1100)	3	0	427,0	488,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	22,9	23,2
Turbidité	NFU	2	3	0	0,4	0,6
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,6	0,6
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE FRONTENAY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

FRONTENAY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- ▣ une bonne qualité microbiologique,
- ▣ une turbidité faible,
- ▣ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau,
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité,
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité,
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de SAINT-LOTHAIN
Captage de la source des Bordes

Arrêté n° DRAP-BRE-20160209.002

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les délibérations de la commune de SAINT-LOTHAIN, en date du 28 Août 1998 et du 04 juillet 2014 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 septembre 2008 ;
- VU la réunion du Comité Permanent Eau de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Jura en date du 16 avril 2015 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 29 mai 2015 portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Marc DURIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20150729-002 en date du 29 juillet 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 11 septembre 2015 au 28 septembre 2015 dans les mairies de FRONTENAY, MIERY, PASSEANANS et SAINT-LOTHAIN ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le document établi le 17 décembre 2015 par la commune de SAINT-LOTHAIN exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source des Bordes par la commune de SAINT-LOTHAIN bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source des Bordes ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-LOTHAIN :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Bordes situé sur la commune de SAINT-LOTHAIN conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de SAINT-LOTHAIN est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Bordes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal journalier autorisé, admis en distribution, est de 350 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source des Bordes alimente en eau la commune de Saint-Lothain depuis la fin des années 1930. Il est situé à la limite entre les communes de Saint-Lothain, Passenans et Miéry, à la rupture de pente au pied du Bois Touiller à environ 2 kilomètres au sud de la commune de Saint-Lothain.

La source des Bordes sourde au contact entre les marnes du Toarcien et les calcaires du Bajocien constituant le plateau karstifié où se situe le bois de Touiller. Elle fait partie des nombreuses sources qui alimentent la Brenne.

Le captage est constitué d'un petit bâtiment en pierre fermé par une porte métallique. La chambre de captage, enterrée à environ 1,50 mètre sous la surface, se trouve à l'arrière du bâtiment. Pour la rejoindre, il faut suivre une galerie cimentée au fond de laquelle l'eau émerge d'un boyau karstique de 1,20 mètre de largeur. Elle se déverse dans une bache qui comporte un compartiment en relation avec 2 autres dans lesquels sont situées les deux crépines, l'une alimentant le hameau des Bordes situé à l'aval immédiat de la source et l'autre alimentant le village. Le trop-plein est canalisé à la sortie de l'ouvrage vers un fossé longeant le chemin des Bordes.

Localisation du captage :

Commune de SAINT-LOTHAIN, sur la parcelle n°80 - section ZM

Code BSS : 05557X0066/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 901 696 Y : 6 637 436 Z : 385 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de SAINT-LOTHAIN devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source des Bordes. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SAINT-LOTHAIN ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dernier comprendra le captage de la source, incluant la galerie et le griffon, ainsi que tout ouvrage complémentaire nécessaire au traitement de l'eau.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Chemins équestre et de Grande Randonnée

Ils seront déplacés de manière à contourner le captage par l'aval et ne pas être compris dans le périmètre de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Activités Interdites

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique (fumiers, lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée A doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de SAINT-LOTHAIN. *"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".*

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussaillieuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée A, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée A de la source des Bordes n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ **Entretien des voiries et autres Infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée A sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

PPR B

Activités interdites

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de SAINT-LOTHAIN, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune de SAINT-LOTHAIN conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune est alimentée par deux réseaux de distribution distincts :

- Pour le bourg, l'eau captée alimente gravitairement le réservoir communal avant d'être distribuée. Quelques habitants prélèvent l'eau directement sur la conduite d'adduction entre le captage et le réservoir communal.
- Pour le hameau des Bordes, l'eau captée est directement distribuée au hameau.

L'eau brute de la source est actuellement distribuée sans traitement permanent.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire, la commune de SAINT-LOTHAIN est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source des Bordes, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution sur les deux réseaux de la commune, devra faire l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection permanente. Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

La commune de SAINT-LOTHAIN devra mettre en place un système de traitement de l'eau de la source des Bordes dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'arrêté ;

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement et sécurisation du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de SAINT-LOTHAIN veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé et doit être atteint dans un délai de 3 ans.

Afin d'éviter qu'elles coulent en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées de dispositifs permettant de réduire leur débit. De plus, elles devront être munies d'une vanne d'arrêt pour couper leur alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ces dispositifs devront être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

Conformément à l'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de SAINT-LOTHAIN devra réaliser dans les meilleurs délais son schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Dans l'objectif de sécuriser quantitativement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses abonnés, la commune de SAINT-LOTHAIN est encouragée à mener une réflexion prospective visant à étudier les différentes possibilités d'alimentation en eau (interconnexion, etc.).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de SAINT-LOTHAIN veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT-LOTHAIN prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de SAINT-LOTHAIN. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de SAINT-LOTHAIN :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de SAINT-LOTHAIN, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen des fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-LOTHAIN devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de SAINT-LOTHAIN en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de FRONTENAY, MIERY, PASSENANS et SAINT-LOTHAIN en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de FRONTENAY,
- Le maire de MIERY,
- Le maire de PASSENANS,
- Le maire de SAINT-LOTHAIN,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

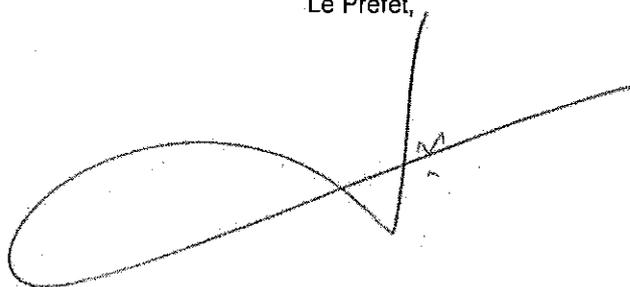
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le - 9 FEV. 2016

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small flourish.

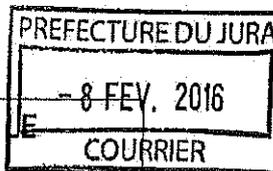
Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

COMMUNE DE SAINT-LOTHAIN (JURA)



MAIRIE 10 Avenue Charles Sauria
SECRETARIAT 26 Route du Revermont
Tél : 03 84 37 28 65 - E-Mail : mairie.saintlothain@orange.fr



EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

OBJET DE L'OPERATION :

L'opération visant la mise en place des périmètres de protection du champ captant de la Source des Bordes.

La commune de St-Lothain s'est engagée dans la procédure de mise en place des périmètres de protection de sa ressource en eau par délibérations en date du 28 Août 1998 et du 4 juillet 2014.

La procédure de protection concerne le champ captant de la Source des Bordes soit un seul ouvrage.

Procédure obligatoire au titre du code de la santé publique.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET

GENERAL

Les habitants de la commune de Saint-Lothain sont desservis en eau depuis de très nombreuses années par le champ captant de la Source des Bordes.

Ce champ captant n'est pas protégé de manière réglementaire : bassin versant vaste. Unique ressource de la commune.

Les élus de la commune de St-Lothain par diverses délibérations ont approuvé le projet d'arrêté préfectoral visant la demande de déclaration d'utilité publique.

BILAN AVANTAGES

- Garantir et pérenniser le stockage et la distribution d'une eau de très bonne qualité bactériologique et qui réponde à tous les critères de bonne qualité.
- Se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger sa ressource par la mise en place des Périmètres de Protection Immédiat et les Périmètres de Protection Rapprochée qui s'appuient sur les conclusions de l'enquête d'utilité publique en date du 2 décembre 2015.



Fait à SAINT-LOTHAIN
le 17 décembre 2015

COMMUNE DE SAINT-LOTHAIN
(Département du Jura)

Source des Bordes

PIÈCE N°7

État parcellaire

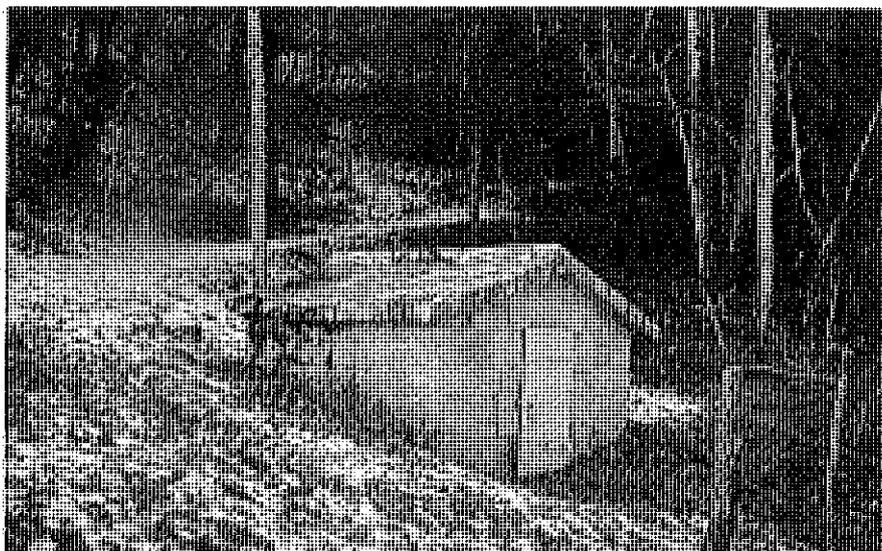
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER



Périmètre immédiat : Commune de Saint-Lothain

sect	N°	Lieu-dit	Surface en m²	Nat	propriétaire
ZM	80	Aux Bordes	567	B011	Commune de saint-Lothain
ZM	81	Aux Bordes	130	B011	REGARD Marcel, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN REGARD Guy 2 rue de la Cocarde 39 230 SAINT-LOTHAIN MAIRET Paulette, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN

Périmètre Rapproché A : Commune de Saint-Lothain

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m²	Nat	propriétaire
AO	428	Rouchasson	47 040	B098	Commune de saint-Lothain
AO	469	Rouchasson	147	B098	Commune de saint-Lothain
ZM	80	Aux Bordes	567	B011	Commune de saint-Lothain
ZM	81	Aux Bordes	5 748	B011	REGARD Marcel, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN REGARD Guy 2 rue de la Cocarde 39 230 SAINT-LOTHAIN MAIRET Paulette, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN
ZM	82	Aux Bordes	4 635	B011	REGARD Marcel, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN REGARD Guy 2 rue de la Cocarde 39 230 SAINT-LOTHAIN MAIRET Paulette, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN

Périmètre Rapproché A : Commune de Passenans

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m²	Nat	propriétaire
AC	253	Bois communal	25 230	B002	Commune de Passenans
AC	255	Bois communal	71 970	B002	Commune de Passenans
AC	256	Bois communal	62 772	B002	Commune de Passenans
AC	257	Bois communal	60 823	B002	Commune de Passenans
AC	258	Bois communal	58 736	B002	Commune de Passenans
AC	259	Bois communal	60 877	B002	Commune de Passenans
AC	260	Bois communal	60 630	B002	Commune de Passenans
AC	261	Bois communal	44 190	B002	Commune de Passenans
AC	262	Bois communal	43 720	B002	Commune de Passenans
AC	263	Bois communal	44 426	B002	Commune de Passenans
AC	264	Bois communal	46 802	B002	Commune de Passenans
AC	265	Bois communal	45 392	B002	Commune de Passenans

AC	266	Bois communal	7 622	B002	Commune de Passenans
AC	267	Bois communal	38 210	B002	Commune de Passenans

Périmètre Rapproché A : Commune de Frontenay

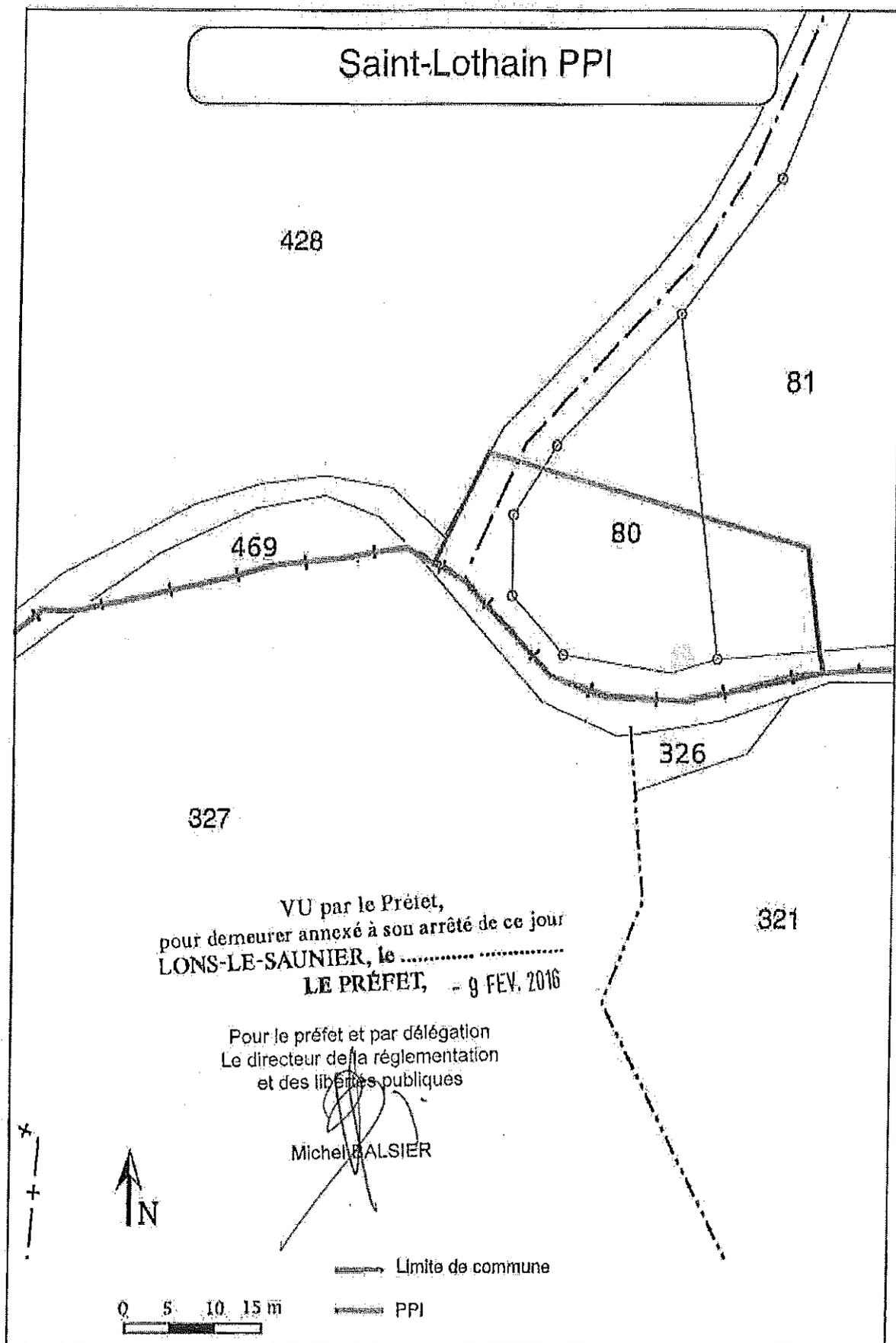
sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m²	Nat	propriétaire
B	144	Les Chambrettes	34 754	B015	Commune de Miéry
B	145	Les Chambrettes	33 300	B015	Commune de Miéry
B	152	Les Chambrettes	35 610	B015	Commune de Miéry
B	153	Les Chambrettes	55 100	B015	GAULLIARD Daniel 54 Rue de Boussières 39 800 POLIGNY
B	154	Les Chambrettes	1 512	B015	MONAMY Rabul 32 Rue du Val d'Orain 39 120 SELIGNY
B	155	Les Chambrettes	1 490	B015	MAZO Sergés 307 Rue du Reposoir 39 210 DOMBLANS

Périmètre Rapproché A : Commune de Miéry

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m²	Nat	propriétaire
AI	321	Champ Rouin	18 930		REGARD Marcel Aux Bordes 39 230 SAINT LOTHAIN
AI	326	Champ Rouin	73		Commune de Saint Lothain
AI	327	Champ Voiron	102 427		Commune de Miéry

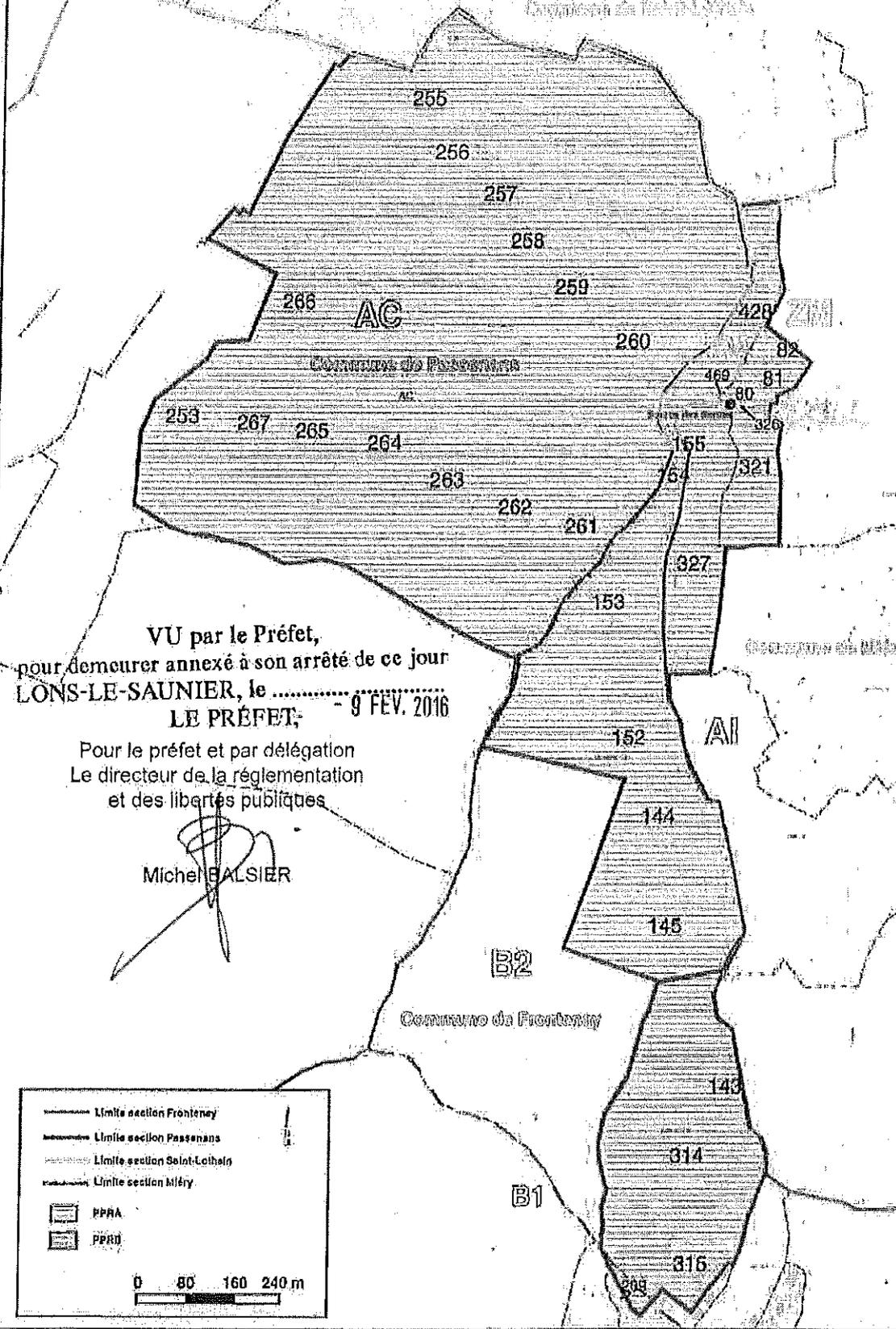
Périmètre Rapproché B : Commune de Frontenay

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m²	Nat	propriétaire
B	143	Champ du Lièvre	6 090	B017	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 210 FRONTENAY
B	309	La Tuilerie	2 014	B090	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 210 FRONTENAY
B	314	Champ du Lièvre	86 596	B017	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 210 FRONTENAY
B	315	Champ du Lièvre	10 063	B017	EARL de la Source d'Or 39 210 FRONTENAY



Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and illegible.

PPR Source des Bordes



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET; - 9 FÉV. 2016

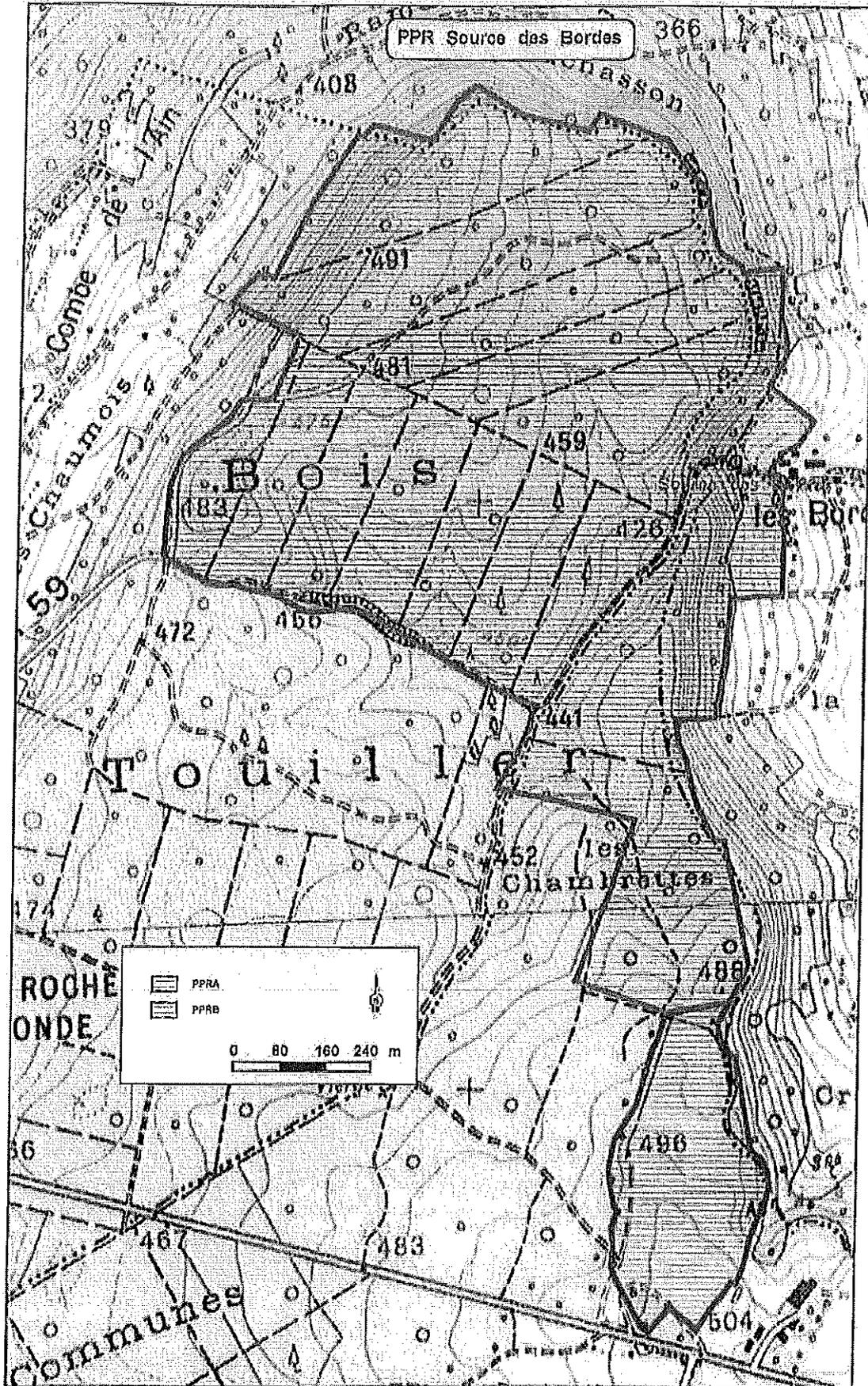
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

(Signature)
Michel BALSIER

	Limite section Frontenay
	Limite section Passenans
	Limite section Saint-Colombin
	Limite section Miéry
	PPRA
	PPRD

0 80 160 240 m

1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des Appareils Publics

Michel BALSIER

1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

Qualité de l'eau

LE PRÉFET,

- 9 FEV. 2016

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE SAINT LOTHAIN

pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des libérés publiques

Michel BALSIER

Synthèse 2014 / UDI SAINT LOTHAIN

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Aucun
POPULATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION	418

QUALITÉ BACTÉRIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2014

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	10
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	4
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

ÉVOLUTION DES BILANS BACTÉRIOLOGIQUES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	17%	17%	40%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	0			
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les références de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrate	mg/l	50 mg/l	0	0	0,0	0,0
Fluorure	mg/l	1,5 mg/l	0	0	0,0	0,0
NO ₂	µg/l	0,1 µg/l	0	0		

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNÉE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	8	0	7,4	7,4
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	22,7	23,5
Turbidité	NFU	2	0	0		
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	0	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	0	0	0,0	0,0
Aluminium	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	60	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE SAINT LOTHAIN

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution.....

SAINT LOTHAIN

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

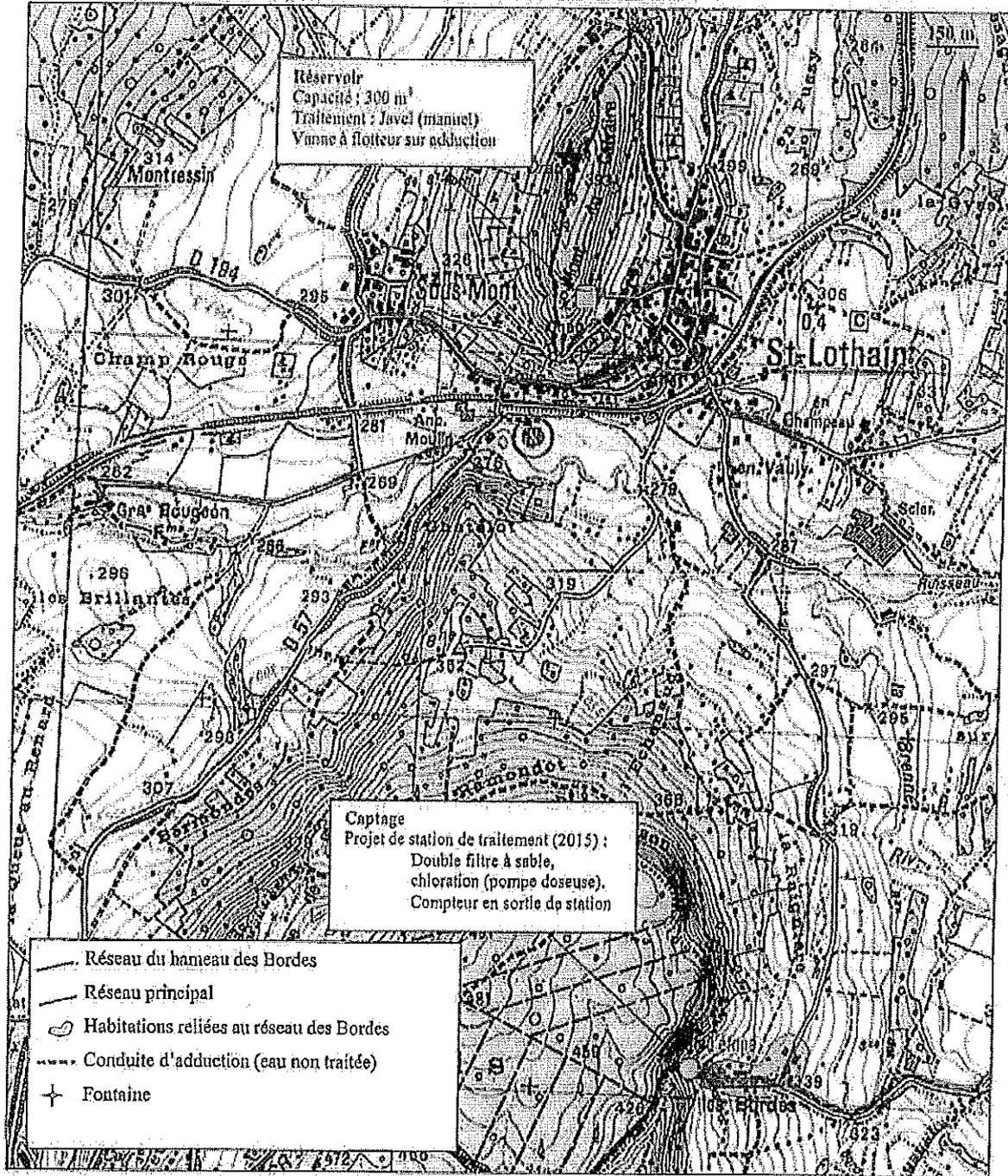
- ▣ des contaminations fréquentes.
- ▣ une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement non satisfaisante présentant des contaminations fréquentes principalement sur le hameau des Bordes. Un traitement manuel est réalisé au réservoir du village.

L'installation d'un traitement de désinfection automatisé et d'un traitement de filtration avant distribution pour toute la commune est nécessaire.

Le hameau des Bordes fait l'objet de recommandations permanentes de non consommation de l'eau.

Figure 4 : Réseau d'adduction et de distribution de St Lothain - 1 / 15 000



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes the names of the members of the committee, the names of the members of the sub-committee, and the names of the members of the advisory committee. The addresses are given in full, including the street name, the city, the state, and the zip code.

2. The second part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the sub-committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes the names of the members of the sub-committee, the names of the members of the advisory committee, and the names of the members of the committee. The addresses are given in full, including the street name, the city, the state, and the zip code.

3. The third part of the document is a list of the names and addresses of the members of the committee who have been appointed to the advisory committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are given in full. The list includes the names of the members of the advisory committee, the names of the members of the sub-committee, and the names of the members of the committee. The addresses are given in full, including the street name, the city, the state, and the zip code.



PRÉFET DU JURA

**Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux**

**Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Bresse Revermont**

Arrêté n° DCTNE - ACTC - 20160210-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1445 du 16 novembre 2010 modifié autorisant la création de la communauté de communes Bresse Revermont par fusion des communautés de communes de la Blëtteranoise, du Val de Brenne et des Foulletons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Revermont du 17 septembre 2015 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Arlay (19 novembre 2015), Bletterans (19 novembre 2015), Bois de Gand (12 novembre 2015), Champrougier (27 novembre 2015) Chapelle-Voland (16 novembre 2015), Chaumergy (27 novembre 2015), Chemenot (11 novembre 2015), Chêne-Sec (9 novembre 2015), Commenailles (27 novembre 2015), Foulénay (3 décembre 2015), Froideville (4 décembre 2015), La Charme (11 décembre 2015), La Chaux-en-Bresse (16 novembre 2015), Les Repôts (13 novembre 2015), Larnaud (8 décembre 2015), Les Deux-Fays (15 janvier 2016), Lombard (4 décembre 2015), Nance (4 décembre 2015), Quintigny (6 novembre 2015), Relans (11 décembre 2015), Ruffey-sur-Selle (27 novembre 2015), Rye (6 novembre 2015), Sellières (2 décembre 2015), Sergenaux (7 décembre 2015), Sergenon (26 novembre 2015), Toulouse-le-château (27 novembre 2015), Villevieux (23 novembre 2015), Vers-sous-Sellières (27 novembre 2015) et Le Villey (26 novembre 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont telle que proposée par le conseil communautaire par délibération du 17 septembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cosges (1^{er} décembre 2015), Desnes (19 novembre 2015), Fontainebrux (13 novembre 2015) et Mantry (20 novembre 2015) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont telle que proposée par le conseil communautaire par délibération du 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions contenues dans l'article 3 des statuts de la communauté de communes Bresse Revermont relatives à ses compétences obligatoires, - 2) Développement économique - Actions de développement économique, sont complétées comme suit :

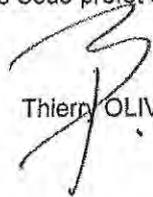
- Activités liées à la santé :

« La communauté de communes participe à la réalisation d'équipements permettant le maintien et le développement de l'offre de santé sur le territoire, par exemple Maison de santé pluridisciplinaire, télémédecine ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Bresse Revermont, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **10 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Dole


Thierry OLIVIER



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour

Arrêté n° DCTME - PCTC - 20160210.002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-35 et L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1362 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Amour du 12 novembre 2015 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Augerans (19 novembre 2015), Bans (4 décembre 2015), Belmont (27 novembre 2015), Chamblay (16 novembre 2015), Champagne-sur-Loue (11 décembre 2015), Chatelay (30 novembre 2015), Chissey-sur-Loue (4 décembre 2015), Cramans (7 décembre 2015), Ecleux (13 novembre 2015), Germigney (19 novembre 2015), Grange de Vaivre (2 décembre 2015), La Loye (17 novembre 2015), Mont-sous-Vaudrey (17 novembre 2015), Montbarrey (27 novembre 2015), Mouchard (20 novembre 2015), Ounans (16 octobre 2015), Pagnoz (20 novembre 2015), Port-Lesney (8 décembre 2015), Santans (3 décembre 2015), Souvans (16 novembre 2015), Vaudrey (30 novembre 2015), La Vieille-Loye (19 novembre 2015), Villeneuve d'Aval (27 novembre 2015) et Villers-Farlay (13 novembre 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Val d'Amour sont complétés comme suit :

- La communauté de communes du Val d'Amour accepte le paiement du contingent secours incendie pour le compte des communes membres et ce, à partir de l'année 2016.

162

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

10 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dole,


Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

MISSION DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE LA PERFORMANCE ET DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Christophe LANNELONGUE,
Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

pour le département du Jura

Arrêté n° 20160210-001

LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet du Jura et l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 30 août 2011 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1, L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 fixant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 juin 2013 nommant M. Jacques QUASTANA, préfet du département du Jura ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2016-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-003 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté portant délégation de signature de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, pour le département du Jura, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole dans les articles :

- a) Article 1^{er} du protocole visé ci-dessus concernant les soins psychiatriques sans consentement : aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

- b) Article 2-2 du protocole visé ci-dessus concernant la sécurité sanitaire des eaux, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après » :
 - Eaux destinées à la consommation humaine
 - Eaux minérales naturelles
 - Eaux de loisirs

- c) Article 2-3 du protocole visé ci-dessus concernant les procédures d'insalubrité des habitations et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après ».

- d) Article 2-4 du protocole visé ci-dessus concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins d'habitation, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après ».

- e) Article 2-5 du protocole visé ci-dessus concernant la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après ».

- f) Article 2-6 du protocole visé ci-dessus concernant les déchets d'activités de soins, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après ».

- g) Article 2-8 du protocole visé ci-dessus concernant les radionucléides naturels.

- h) Article 2-9 du protocole visé ci-dessus concernant la sécurité sanitaire des aliments.

- i) Article 2-10 du protocole visé ci-dessus concernant la préparation des arrêtés de notification des arrêtés du Préfet de département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée à :

- a) Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1 :
 - Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne Franche Comté,
 - Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département santé environnement,
 - Marc DI PALMA, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département qualité, alerte crise,
 - Hélène DUPONT, adjointe au directeur de la santé publique, conseillère pharmaceutique.

- b) Pour l'article 1 a) concernant les soins psychiatriques sans consentement : aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L. 3213-9 du code de la santé publique

de toute décision prise pour les patients : Madame Kaira BOUDERBALI, chef de l'unité soins psychiatriques sans consentement.

c) Pour :

- l'article 1 b) concernant la sécurité sanitaire des eaux, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après » :
 - Eaux destinées à la consommation humaine
 - Eaux minérales naturelles
 - Eaux de loisirs
- l'article 1 c) concernant les procédures d'insalubrité des habitations et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
- l'article 1 d) concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins d'habitation, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
- l'article 1 e) concernant la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
- l'article 1 f) concernant les déchets d'activités de soins, partie « Aux fins de signature par délégation du Préfet de département les actes, documents et correspondances ci-après »
- l'article 1 g) concernant les radionucléides naturels
- l'article 1 i) concernant la préparation des arrêtés de notification des arrêtés du Préfet de département
 - Linda NOURRY : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Jura
 - Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département santé environnement de l'ARS Bourgogne Franche Comté
 - Franck KRÖN, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Jura
 - Xavière CORNEBOIS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Jura

d) Pour 1 h) concernant la sécurité sanitaire des aliments

- Frédéric PASCAL, directeur de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit
- Christine BOLIS, adjointe au directeur de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit

Article 3 : Sont exclus du champ d'application de la délégation de signature prévu aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

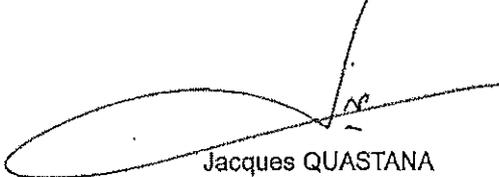
- les correspondances à destination des élus parlementaires et du président du conseil départemental,
- les circulaires à destination de l'ensemble des Maires des communes du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Jura et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 FEV. 2016

Le Préfet,



Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2016-DIR-Est-SPR-39-01

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°83 (RN 83)**

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR en date du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013183-0026 du 2 juillet 2013,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 83,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 – abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 83 dans le département du Jura dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 57+000 (giratoire origine RN83/A391/RD1083)

Section courante

Route bidirectionnelle du PR 57+000 au PR 60+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 60+450 au PR 61+920

Route bidirectionnelle du PR 61+920 au PR 87+1100

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 39 N9083 11	64+693	Poligny	RN5

Les échangeurs suivants n'appartiennent pas à la DIR donc sont sans objet dans cet arrêté :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 39 N9083	73+550	Arbois sud	RD469e
Diffuseur n° 39 N9083	75+500	Arbois nord	RD53
Diffuseur n° 39 N9083	80+500	Les Arsures	RD483
Diffuseur n° 39 N9083	83+850	Mouchard	RD483, RD472

Carrefours giratoires

Giratoire de "l'Autoroute A391" au PR 57+000

Giratoire de "Poligny" au PR 63+180

Extrémité : PR 87+1100 (Limite départementale Doubs/Jura)

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Diffuseur n° 39 N9083 11 de Poligny			
Poligny-Besançon		Besançon-Poligny	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Poligny	Par paliers dégressifs 50 puis 30	sortie Poligny	50
		Entrée sur RN83	50 puis 90

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante – sens Lons le Saunier-Besançon	
Sections	km/h
du PR 62+845 au PR 63+140 (giratoire)	70
du PR 67+380 au PR 67+760	70
du PR 68+660 au PR70+150	70
du PR 79+300 au PR 79+730 (carrefour des Épines Fleuries)	70
du PR 87+210 au PR 87+675	70

Section courante – sens Besançon-Lons le Saunier	
Sections	km/h
du PR 87+675 au PR 87+170	70
du PR 79+900 au PR 79+450 (carrefour des Epines Fleuries)	70
du PR 70+150 au PR 68+660	70
du PR 67+735 au PR 67+385	70
du PR 63+425 au PR 63+200 (giratoire)	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre

1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Lons le Saunier-Besançon
Du PR 76+235 au PR 78+450
Sens Besançon-Lons le Saunier
Du PR 75+015 au PR 72+840

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 79+150 sens Besançon-Lons le Saunier	commune de Montigny-les-Arsures
PR 65+250 sens Besançon-Lons le Saunier	commune de Poligny
PR 63+040 sens Besançon-Lons le Saunier	commune de Poligny
PR 58+860 sens Lons le Saunier-Besançon	commune de Saint-Lothain
PR 76+110 sens Lons le Saunier-Besançon	commune d'Arbois

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Lons le Saunier-Besançon	Localisation
du PR 63+242 au PR 63+392	commune de Poligny

Section sens Besançon- Lons le Saunier	Localisation
du PR 63+117 au PR 62+967	commune de Poligny

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 83 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementés par le régime de priorité du cédez-le-passage ou du stop vis-à-vis de la section courante.

Carrefours giratoires des PR 57+000 et 63+180 :

Les usagers circulant sur la RN 83 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 –

La police de la route sur la RN 83 est assurée par le groupement de gendarmerie du Jura.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 83 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 – Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. L'arrêté n°2013183-0026 du 2 juillet 2013 est abrogé.

Article 9 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

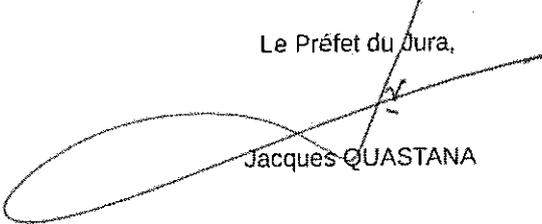
- * M. le Directeur de cabinet du préfet du Jura
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura

dont copie sera adressée à :

- * Mme la Directrice des archives départementales du Jura
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du Jura
- * M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Jura
- * M. le Président du Conseil départemental du Jura
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) du Jura
- * M. le Général commandant la Région Militaire Terre Nord-Est
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Jura

LONS LE SAUNIER, le 3 février 2016

Le Préfet du Jura,


Jacques QUASTANA

Arrêté n° 2016-02-11-01
modifiant l'arrêté n° 2015-430 organisant les
opérations collectives de destruction de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les étangs de la Bresse jurassienne

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2015-430 du 10 septembre 2015 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-464 du 12 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-430 du 10 septembre 2015 organisant les opérations collectives de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de la Bresse jurassienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu les demandes de M. GALLET Dominique et M. REBILLET Lucien, exploitants piscicoles, sollicitant l'appui de tireurs désignés par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) pour les opérations de destruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1^{er} : Les annexes citées à l'article 1 sont modifiées comme suit :

- sont ajoutés à l'annexe I les tireurs suivants :

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	N° de permis
GALLET	Dominique	39, rue du Louvot	39140	NANCE	CD1 3120
FALUE	Marcel	90, rue du Boichot	39100	DOLE	200903990010-04-A

- est ajouté à l'annexe II les exploitants et les étangs suivants :

Exploitation de M. GALLET Dominique :

✓ commune de COSGES : étang Malatreux

Exploitation de M. REBILLET Lucien – S.I.E.M. Etang de la Muyre :

✓ commune de BIARNE-JOUHE : étang La Muyre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

**Arrêté n° 2016.02.12-01
fixant la liste des communes où des mesures
de protection des troupeaux contre les grands
prédateurs pourront être financées au titre de
l'année 2016**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1090/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif à la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant que la prédation du loup a été constatée une ou plusieurs fois au cours des années 2007 à 2014 sur les exploitations de 9 communes du département du Jura et notamment sur les communes de Grande-Rivière, Larrivoire, Foncine-le-Haut, Bellefontaine, Les Rousses, Abergement-les-Thesy, Varesia, Arthenas, Augisey ;

Considérant que la prédation du loup sur des cheptels a été constatée sur le territoire des communes de Augisey, Arthenas et Varesia au cours des deux dernières années ;

Considérant que des indices de présences probables ou confirmés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ont été constatés sur le territoire des communes de Bellefontaine, Foncine-le-Haut et Les Rousses au cours des deux dernières années ;

Considérant que les communes susvisées sont susceptibles de subir une pression de prédation et que cette prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitants agricoles ;

Considérant que des actions de prévention peuvent être nécessaires sur certaines communes du département du Jura, situées dans le voisinage des communes susvisées, qui constituent une zone de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes du Jura où la prédation du loup sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années sont les suivantes : Augisey, Arthenas, Bellefontaine, Foncine-le-Haut, Les Rousses et Varesia.

Sur ces communes, des actions de prévention peuvent être nécessaires du fait de la venue possible de la prédation par le loup.

Les communes d' Augisey, Arthenas, Bellefontaine, Foncine-le-Haut, Les Rousses et Varesia constituent le cercle 1 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- ✓ option 1 : gardiennage renforcé ou surveillance renforcée ;
- ✓ option 2 : chiens de protection ;
- ✓ option 3 : investissements matériel (parcs mobiles et/ou fixes électrifiés) ;
- ✓ option 4 : analyse de vulnérabilité.

Article 2 : Le loup peut également prospecter d'autres communes du département périphériques aux communes objets des attaques de loup ou sur lesquelles ont été constatés des indices de présences du loup et être à l'origine de prédation sur les élevages ovins et caprins.

Les communes du département dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des communes inscrites en cercle 1, constituent le cercle 2 au sens de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

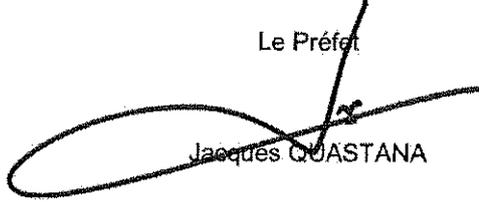
- ✓ option 2 : chiens de protection
- ✓ option 3 : investissements matériel (parcs mobiles et/ou fixes électrifiés) ;

Le périmètre des cercles 1 et 2 est cartographié en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 19 juin 2009 susvisés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Le Préfet


Jacques GUASTANA

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

www.ck12.org

Annexe 1

ALIEZE
ANDELOT-MORVAL
ARINTHOD
AROMAS
ARSURE-ARSURETTE
ARTHENAS
AUGEA
AUGISEY
AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
BALANOD
BAREZIA-SUR-L'AIN
BAUME-LES-MESSIEURS
BEAUFORT
BEFFIA
BELLECOMBE
BELLEFONTAINE
BIEF-DES-MAISONS
BLOIS-SUR-SEILLE
BLYE
BOIS-D'AMONT
BOISSIA
BONLIEU
BONNAUD
BONNEFONTAINE
BORNAY
BOURCIA
BOURG-DE-SIROD
BRIOD
BROISSIA
CERNON
CESANCEY
CEZIA
CHAMBERIA
CHAMPAGNOLE
CHANCIA
CHARCHILLA
CHARCIER
CHAREZIER
CHARNOD
CHASSAL
CHATEAU-CHALON
CHATEAU-DES-PRES
CHATEL-DE-JOUX
CHATELNEUF
CHATILLON
CHATONNAY
CHAUX-DES-CROTENAY
CHAUX-DES-PRES
CHAVERIA

Communes du cercle 2

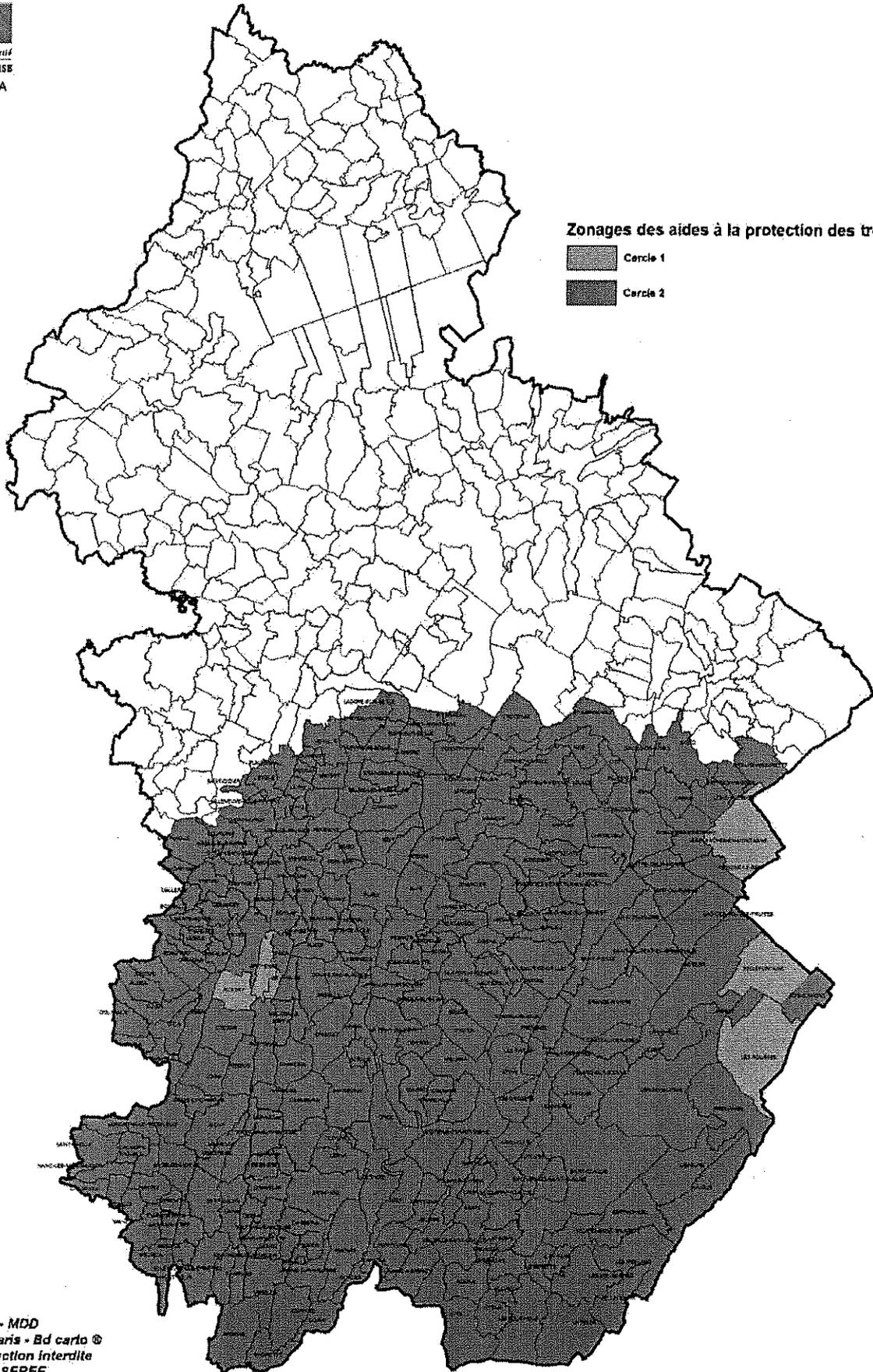
CHAZELLES
CHEMILLA
CHEVREAU
CHEVROTAINE
CHILLE
CHILLY-LE-VIGNOBLE
CHISSERIA
CHOUX
CIZE
CLAIRVAUX-LES-LACS
COGNA
COISERETTE
COISIA
CONDAMINE
CONDES
CONLIEGE
CORNOD
COURBETTE
COURBOUZON
COURLANS
COURLAOUX
COUSANCE
COYRIERE
COYRON
CRANCOT
CRANS
CRENANS
CRESSIA
CROTENAY
CUISIA
CUTTURA
DENEZIERES
DESSIA
DIGNA
DOMPIERRE-SUR-MONT
DOUCIER
DRAMELAY
ECRILLE
ENTRE-DEUX-MONTS
ESSIA
ETIVAL
FAY-EN-MONTAGNE
FETIGNY
FLORENTIA
FONCINE-LE-BAS
FONTENU
FORT-DU-PLASNE
FREBUANS
GENOD
GERUGE
GEVINGEY
GIGNY
GIZIA
GRANDE-RIVIERE
GRANGES-SUR-BAUME
GRAYE-ET-CHARNAY
GRUSSE
HAUTECOUR
JEURRE
LA BALME-D'EPY
LA BOISSIERE
LA CHAUMUSSE
LA CHAUX-DU-DOMBIEF
LA FRASNEE
LA MARRE
LA MOUILLE
LA PESSE
LA RIXOUSE
LA TOUR-DU-MEIX
LAC-DES-ROUGES-TRUITES
LADOYE-SUR-SEILLE
LAINS
LAJOUX
LAMOURA
LARGILLAY-MARSONNAY
LARRIVOIRE
L'AUBEPIN
LAVANCIA-EPERCY
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
LAVANS-SUR-VALOUSE
LAVIGNY
LE FRASNOIS
LE LOUVEROT
LE PIN
LE VAUDIOUX
LE VERNOIS
LECT
LEGNA
LES BOUCHOUX
LES CHALESMES
LES CROZETS
LES MOLUNES
LES MOUSSIERES
LES PIARDS
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
LES ROUSSES

LESCHERES
L'ETOILE
LEZAT
LOISIA
LONGCHAUMOIS
LONS-LE-SAUNIER
LOULLE
LOUVENNE
MACORNAY
MAISOD
MALLEREY
MARIGNA-SUR-VALOUSE
MARIGNY
MARNEZIA
MARTIGNA
MAYNAL
MENETRUX-EN-JOUX
MERONA
MESNOIS
MESSIA-SUR-SORNE
MEUSSIA
MIREBEL
MOIRANS-EN-MONTAGNE
MOIRON
MOLINGES
MONNETAY
MONNET-LA-VILLE
MONTAGNA-LE-RECONDUIT
MONTAGNA-LE-TEMPLIER
MONTAIGU
MONTAIN
MONTCUSEL
MONTFLEUR
MONTIGNY-SUR-L'AIN
MONTMOROT
MONTREVEL
MONT-SUR-MONNET
MORBIER
MOREZ
MOUTONNE
NANC-LES-SAINT-AMOUR
NANCUISE
NANTEY
NEVY-SUR-SEILLE
NEY
NOGNA
ONOZ
ORBAGNA
ORGELET
PANNESSIERES

PATORNAY
PERRIGNY
PICARREAU
PILLEMoine
PIMORIN
PLAINOISEAU
PLAISIA
POIDS-DE-FIOLE
PONT-DE-POITTE
PONT-DU-NAVVOY
PONTHOUX
PRATZ
PREMANON
PRENOVEL
PRESILLY
PUBLY
RAVILLOLES
REITHOUSE
REVIGNY
ROGNA
ROSAY
ROTALIER
ROTHONAY
SAFFLOZ
SAINT-AMOUR
SAINT-CLAUDE
SAINT-DIDIER
SAINTE-AGNES
SAINT-HYMETIERE
SAINT-JEAN-D'ETREUX
SAINT-JULIEN
SAINT-LAURENT-EN-
GRANDVAUX
SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
SAINT-LUPICIN
SAINT-MAUR
SAINT-MAURICE-CRILLAT
SAINT-PIERRE
SARROGNA
SAUGEOT
SAVIGNA
SENAUD
SEPTMONCEL
SIROD
SONGESON
SOUCIA
SYAM
THOIRETTE
THOIRIA
THOISSIA
TRENAL

UXELLES
VAL-D'EPY
VALFIN-SUR-VALOUSE
VARESSIA
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VERCIA
VERGES
VERIA
VERNANTOIS
VERTAMBOZ
VESCLES
VEVY
VILLARD-SAINT-SAUVEUR
VILLARDS-D'HERIA
VILLARD-SUR-BIENNE
VILLECHANTRIA
VILLENEUVE-LES-CHARNOD
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
VINCELLES
VIRY
VOITEUR
VOSBLES
VULVOZ

Zonage des aides à la protection des troupeaux contre les prédateurs du loup dans le département de Jura



Conception : DDT 39 - MDD
Sources : © IGN Paris - Bd carto ©
Reproduction interdite
DDT39 / SEREF
Date : Fevrier 2016

www.pearsoned.com

Service
Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Méi.
ce.de1d.la39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 11 février 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 11 février 2016;

ARRETE n° 1

ARTICLE 1 : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 039 0259V ARBOIS maternelle, 5ème classe
- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Hôtel de Ville maternelle, 6ème classe
- ◆ 039 0795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle, 3ème classe
- ◆ 039 0138N SAINT GERMAIN LES ARLAY primaire, les deux classes
- ◆ 039 0685H LECT primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0528M COMMENAILLES élémentaire, 4ème classe
- ◆ 039 0608Z SOUVANS primaire, 3ème classe (4ème classe du RPI Nevy les Dole/Souvans)
- ◆ 039 0339G BIARNE primaire, 3ème classe (5ème classe du RPI Biarne/Jouhe)
- ◆ 039 0494A PLEURE primaire, 4ème classe (6^{ème} classe du RPI Gatey/Pleure)
- ◆ 039 0344M CHOISEY primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0900S SALINS LES BAINS Voltaire primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0364J DOLE Les Commards primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0596L COLONNE primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0384F GENDREY élémentaire, 6ème classe
- ◆ 039 1052G CHAMPVANS primaire, 7ème classe
- ◆ 039 1217L DAMMARTIN primaire, 9ème classe

ARTICLE 2 : Est retiré, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2015)

- ◆ 039 0698X BOIS D'AMONT primaire, 8ème classe

ARTICLE 3 : A la suite des décisions du Conseil Municipal de la commune de Lons le Saunier actant la fermeture de l'école primaire Briand en date du 25 juin 2015 ainsi que la modification des périmètres scolaires en date du 12 novembre 2015, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants sont retirés:

- ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 5 postes d'adjoints
- ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 1 poste de directeur
- ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 1 poste de maître formateur maternelle

ARTICLE 4 : Sont transférés les emplois d'enseignants spécialisés suivants :

- ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 1 poste de maître formateur élémentaire 
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élémentaire, 4ème classe, 1 poste de maître formateur élémentaire 
- ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 1 poste option D (ULIS 1) 
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élémentaire, 1 poste option D (ULIS 1) 

ARTICLE 5 : L'école maternelle suivante est transformée en école primaire :

- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin

ARTICLE 6 : A la suite de la décision du Conseil Municipal de la commune de Dole actant le regroupement de l'école élémentaire J. d'Arc et de l'école maternelle Pointelin sur le site de Pointelin, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants sont transférés:

- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 6ème classe 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 4ème classe 
- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 5ème classe 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 5ème classe 
- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 4ème classe 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 6ème classe 
- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 3ème classe 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 7ème classe 
- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 2ème classe 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 8ème classe 

ARTICLE 7 : Est transféré l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :

- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 1 poste option D (ULIS 1) 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 1 poste option D (ULIS 1) 

ARTICLE 8 : Sont retirées les décharges de direction :

- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0509S LONS LE SAUNIER Briand primaire, 0.50 poste
- ◆ 039 0494A PLEURE primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0934D SAINT CLAUDE Franche Comté maternelle, 0.25 poste

ARTICLE 9 : Sont retirées les décharges de direction, maintenues pendant l'année 2015-2016 au titre de la sortie du dispositif REP :

- ◆ 039 0690N MOIRANS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 1060R MOIRANS élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1059P MOREZ Centre élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 10 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE 1, 2.75 postes titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE 2, 2 postes titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE 3, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS 1, 1.5 postes titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS 2, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

ARTICLE 11 : Est retiré l'emploi d'enseignant d'animation soutien langues vivantes suivant :

- ◆ 039 0062F Circonscription LONS 2, 0.5 poste

ARTICLE 12 : Sont transformés les emplois d'animateurs informatiques suivants :

- ◆ 039 0062F Circonscription LONS 2, 0.5 poste animateur informatique
- ◆ 039 0062F Circonscription LONS SUD, 1 poste assistant pédagogique numérique 
- ◆ 039 0061E Circonscription DOLE 1, 0.5 poste animateur informatique
- ◆ 039 1209C Circonscription DOLE 3, 0.5 poste animateur informatique } 
- ◆ 039 0061E Circonscription DOLE NORD, 1 poste assistant pédagogique numérique

ARTICLE 13 : Est retiré un poste au titre des allègements de service pour raison de santé.

ARTICLE 14 : Sont transférés les emplois spécialisés suivants :

RASED DOLE 1 :

- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 1 poste option E 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 1 poste option E
- ◆ 039 1066X DOLE J.D'Arc élémentaire, 1 poste psychologue scolaire 
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 1 poste psychologue scolaire 

ARTICLE 15 : Est transformé et transféré l'emploi de d'unité pédagogique enfants arrivant allophone suivant :

- ◆ 039 0063G DOLE G.Sand élémentaire, 0.5 poste UPE2A
- ◆ 039 0061E Circonscription DOLE NORD, 1 poste UPE2A

ARTICLE 16 : Est transféré l'emploi de conseiller pédagogique suivant :

- ◆ 039 0061E Circonscription DOLE 1, 1 poste conseiller pédagogique éducation musicale
- ◆ 039 9999G DSDEN Jura, 1 poste conseiller pédagogique éducation musicale

ARTICLE 17 : Sont implantés, dans les communes les emplois d'enseignants du 1^{er} degré, suivants :

- ◆ 039 0912E FOUCHERANS maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0566D LONS LE SAUNIER Dolto maternelle, 3ème et 4ème classe
- ◆ 039 0557U LONS LE SAUNIER Les Mouillères maternelle, 3ème classe
- ◆ 039 0815Z LONS LE SAUNIER Les Toupes élémentaire, 4ème classe
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élémentaire, 5ème classe
- ◆ 039 0510T ARLAY primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0654Z VIRY primaire, 5ème classe

ARTICLE 18 : Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants : (implantés à titre provisoire à la rentrée 2015) :

- ◆ 039 0145W AROMAS primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0352W DOLE La Bedugue élémentaire, 5ème classe
- ◆ 039 1061S DOLE Rochebelle élémentaire, 5ème classe
- ◆ 039 1082P COURLAOUX primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0332Z ORCHAMPS primaire, 8ème classe
- ◆ 039 0380B SAMPANS primaire, 6ème classe
- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY primaire, 4ème classe

ARTICLE 19 : Sont fusionnées les écoles suivantes :

- ◆ 039 0934D SAINT CLAUDE Franche Comté maternelle, 4 classes
 - ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets élémentaire, 7 classes et 1 ULIS
 - ◆ 039 0933C GENDREY maternelle, la classe
 - ◆ 039 0384F GENDREY élémentaire, 5 classes
- } 039 0901T SAINT CLAUDE
Avignonnets primaire, 11 classes et 1 ULIS
- } 039 0384F GENDREY
primaire, 6 classes



ARTICLE 20 : Dès l'ouverture du groupe scolaire concentré de DOURNON prévus à la rentrée 2016, les emplois suivants sont transférés :

- ◆ 039 0446Y CERNANS maternelle, la classe 
- ◆ 039 1223T DOURNON primaire, la 1ère classe 
- ◆ 039 0449B DOURNON primaire, la classe 
- ◆ 039 1223T DOURNON primaire, la 2ème classe 
- ◆ 039 0454G LEMUY primaire, la 2ème classe 
- ◆ 039 1223T DOURNON primaire, la 3ème classe 
- ◆ 039 0454G LEMUY primaire, la classe 
- ◆ 039 1223T DOURNON primaire, la 4ème classe 

ARTICLE 21 : Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- ◆ 039 1223T DOURNON primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0912E FOUCHERANS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 0.50 poste
- ◆ 039 0566D LONS LE SAUNIER Dolto maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0815Z LONS LE SAUNIER Les Toupes élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0332Z ORCHAMPS primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets, 0.50 poste

ARTICLE 22 : Est implanté, à titre définitif, au titre de la décharge de direction, l'emploi suivant :
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2015) :

- ◆ 039 0479J VILLERS FARLAY primaire, 0.25 poste

ARTICLE 23 : Est transformé, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :

- ◆ 039 1075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 039 1075G SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élémentaire, 1 poste maître formateur élémentaire 

ARTICLE 24 : Sont implantés les emplois d'enseignants spécialisés suivants :

- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 1 poste Option D unité enseignement maternelle
- ◆ 039 0100X ITEP COURTEFONTAINE, 2 postes adjoints spécialisés option D

ARTICLE 25 : Est implanté, à titre définitif, l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2015) :

- ◆ 039 0307X PETIT NOIR primaire, 1 poste option D (ULIS 1)



ARTICLE 26 : Sont implantés cinq postes concernant le dispositif « plus de maîtres que de classes » dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 1053H SAINT CLAUDE Faubourg élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 0974X DOLE Les Sorbiers élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 1090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 1 poste
- ◆ 039 0487T CHAUSSIN élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire, 1 poste

ARTICLE 27 : Au vu des arrêtés préfectoraux suivants prononçant la création de communes nouvelles les écoles suivantes se dénommeront :

N° 20151028-004 du 28 octobre 2015 :

- ◆ 039 0185P LA CHAILLEUSE primaire (SAINT LAURENT LA ROCHE)

N° 20151204-01 du 04 décembre 2015 :

- ◆ 039 1083R HAUTEROCHE primaire (CRANCOT)

N° 20151214-001 du 14 décembre 2015 :

- ◆ 039 0751E NANCHEZ primaire (PRENOVEL)

N° 20151229-002 du 29 décembre 2015

- ◆ 039 0708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle (MOREZ)
- ◆ 039 1059P HAUTS DE BIENNE Centre élémentaire (MOREZ)
- ◆ 039 0989N HAUTS DE BIENNE Sur le Puits maternelle (MOREZ)
- ◆ 039 0991R HAUTS DE BIENNE Sur le Puits élémentaire (MOREZ)

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Fait à Lons le Saunier, le 12 février 2016

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon Folk

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1^{er} et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Service

Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 11 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 11 février 2016 ;

ARRETE de REDECOUPAGE des CIRCONSCRIPTIONS

ARTICLE 1: Est supprimée à la rentrée 2016 la circonscription de :

- ◆ 039 1209C CIRCONSCRIPTION DOLE III

ARTICLE 2: A compter de la rentrée 2016, il est procédé à une redéfinition des circonscriptions :

- ◆ 039 0057A CIRCONSCRIPTION LONS I 
- ◆ 039 0057A CIRCONSCRIPTION LONS NORD 
- ◆ 039 0062F CIRCONSCRIPTION LONS II 
- ◆ 039 0062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD 
- ◆ 039 0061E CIRCONSCRIPTION DOLE 1 
- ◆ 039 0061E CIRCONSCRIPTION DOLE NORD 
- ◆ 039 1169J CIRCONSCRIPTION DOLE 2 
- ◆ 039 1169J CIRCONSCRIPTION DOLE SUD 

ARTICLE 3 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Lons Nord (039 0057A) :

- | | | |
|-------------|-----------------------------------|---|
| ◆ 039 0510T | ARLAY primaire | } écoles rattachées à Lons I année scolaire 2015/2016 |
| ◆ 039 0904W | BLETTERANS maternelle | |
| ◆ 039 0512V | BLETTERANS élémentaire | |
| ◆ 039 0514X | CHAPELLE VOLAND primaire | |
| ◆ 039 0526K | CHAUMERGY primaire | |
| ◆ 039 0529N | COMMENAILLES maternelle | |
| ◆ 039 0528M | COMMENAILLES élémentaire | |
| ◆ 039 0191W | CONLIEGE primaire | |
| ◆ 039 0517A | COSGES primaire | |
| ◆ 039 1084S | DESNES primaire | |
| ◆ 039 0126A | DOMBLANS primaire | |
| ◆ 039 0519C | LARNAUD primaire | |
| ◆ 039 0113L | LOMBARD primaire | |
| ◆ 039 0134J | MONTAIN primaire | |
| ◆ 039 1085T | NANCE primaire | |
| ◆ 039 0137M | PLAINOISEAU primaire | |
| ◆ 039 0522F | RELANS primaire | |
| ◆ 039 0523G | RUFFEY SUR SEILLE primaire | |
| ◆ 039 0524H | VILLEVIEUX primaire | |
| ◆ 039 0140R | VOITEUR primaire | |
| ◆ 039 0259V | ARBOIS maternelle | } écoles rattachées à Dole II année scolaire 2015/2016 |
| ◆ 039 1073E | ARBOIS élémentaire | |
| ◆ 039 0262Y | LA FERTE maternelle | |
| ◆ 039 0270G | VADANS primaire | |
| ◆ 039 1167G | LE FIED primaire | |
| ◆ 039 0117R | PASSENANS primaire | |
| ◆ 039 1081N | POLIGNY J.Brel primaire | |
| ◆ 039 1086U | POLIGNY Les Perchées maternelle | |
| ◆ 039 0118S | SAINT LOTHAIN primaire | |
| ◆ 039 0120U | SELLIERES primaire | |
| ◆ 039 0544E | COURLANS primaire | } écoles rattachées à Lons II année scolaire 2015/2016 |
| ◆ 039 1082P | COURLAOUX primaire | |
| ◆ 039 0548J | FREBUANS primaire | |
| ◆ 039 0571J | MESSIA primaire | |
| ◆ 039 0580U | TRENAL primaire | |
| ◆ 039 0500G | ANNOIRE primaire | } écoles rattachées à Dole III année scolaire 2015/2016 |
| ◆ 039 0582W | AUMONT primaire | |
| ◆ 039 0897N | CHAUSSIN maternelle | |
| ◆ 039 0487T | CHAUSSIN élémentaire | |
| ◆ 039 0596L | COLONNE primaire | |
| ◆ 039 0491X | GATEY primaire | |
| ◆ 039 0598N | GROZON primaire | |
| ◆ 039 0489V | LE DESCHAUX primaire | |
| ◆ 039 0490W | LES ESSARDS TAIGNEVAUX maternelle | |
| ◆ 039 0492Y | LES HAYS primaire | |
| ◆ 039 0506N | LONGWY SUR LE DOUBS primaire | |
| ◆ 039 0601S | MONTHOLIER primaire | |
| ◆ 039 0307X | PETIT NOIR primaire | |
| ◆ 039 0494A | PLEURE primaire | |
| ◆ 039 0495B | RAHON primaire | |
| ◆ 039 1000A | SELIGNEY maternelle | |
| ◆ 039 0498E | TASSENIERES primaire | |



ARTICLE 4 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Lons sud (0390062F) :

- ◆ 039 0143U ARINTHOD maternelle
- ◆ 039 0142T ARINTHOD élémentaire
- ◆ 039 0145W AROMAS primaire
- ◆ 039 0165T AUGISEY primaire
- ◆ 039 0227K BALANOD primaire
- ◆ 039 0166U BEAUFORT primaire
- ◆ 039 0170Y CESANCEY primaire
- ◆ 039 0543D COURBOUZON primaire
- ◆ 039 0172A COUSANCE primaire
- ◆ 039 0550L GEVINGEY maternelle
- ◆ 039 0570H MACORNAY primaire
- ◆ 039 0794B ORGELET maternelle
- ◆ 039 1068Z ORGELET élémentaire
- ◆ 039 0200F POIDS DE FIOLE primaire
- ◆ 039 0241A SAINT AMOUR maternelle
- ◆ 039 1135X SAINT AMOUR élémentaire
- ◆ 039 0255R SAINT JULIEN primaire
- ◆ 039 0185P SAINT LAURENT LA ROCHE primaire
- ◆ 039 1088W THOIRETTE primaire
- ◆ 039 1203W VINCELLES primaire

écoles rattachées à Lons II année scolaire 2015/2016

- ◆ 039 1083R CRANCOT primaire
- ◆ 039 1095D L'ETOILE maternelle
- ◆ 039 0547H L'ETOILE élémentaire
- ◆ 039 1090Y LONS LES SAUNIER Rollet primaire
- ◆ 039 0910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle
- ◆ 039 0935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire
- ◆ 039 0563A LONS LE SAUNIER Prévert maternelle
- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire
- ◆ 039 0557U LONS LE SAUNIER Les Mouillères maternelle
- ◆ 039 0555S LONS LE SAUNIER Les Mouillères élémentaire
- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire
- ◆ 039 0566D LONS LE SAUNIER Dolto maternelle
- ◆ 039 0551M LONS LE SAUNIER Brassens élémentaire
- ◆ 039 0815Z LONS LE SAUNIER Les Toupes élémentaire
- ◆ 039 0564B LONS LE SAUNIER Village Neuf maternelle
- ◆ 039 0576P MONTMOROT maternelle
- ◆ 039 1074F MONTMOROT élémentaire
- ◆ 039 0199E PERRIGNY maternelle
- ◆ 039 0198D PERRIGNY élémentaire

écoles rattachées à Lons I année scolaire 2015/2016

ARTICLE 5 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Dole Nord (039 0061E) :

- ◆ 039 0624S AMANGE primaire
- ◆ 039 0625T ARCHELANGE primaire
- ◆ 039 0627V AUTHUME primaire
- ◆ 039 0628W BAVERANS primaire
- ◆ 039 0629X BREVANS primaire
- ◆ 039 0339G BIARNE primaire
- ◆ 039 0630Y CHATENOIS primaire
- ◆ 039 0613E CHEVIGNY primaire
- ◆ 039 1217L DAMMARTIN primaire
- ◆ 039 0364J DOLE Les Commards primaire
- ◆ 039 0359D DOLE Pointelin primaire

écoles rattachées à Dole I année scolaire 2015/2016



4/14

◆ 039 0791Y	DOLE Rochebelle maternelle	} écoles rattachées à Dole I année scolaire 2015/2016
◆ 039 1061S	DOLE Rochebelle élémentaire	
◆ 039 0357B	DOLE Rockefeller maternelle	
◆ 039 0350U	DOLE Wilson élémentaire	
◆ 039 1151P	DOLE La Bedugue maternelle	
◆ 039 0352W	DOLE La Bedugue élémentaire	
◆ 039 0355Z	DOLE Beauregard maternelle	
◆ 039 1062T	DOLE Beauregard élémentaire	
◆ 039 0063G	DOLE G.Sand primaire	
◆ 039 0375W	DOLE Goux primaire	
◆ 039 0362G	DOLE Le Poiset maternelle	
◆ 039 0361F	DOLE Le Poiset élémentaire	
◆ 039 0945R	DOLE Sorbiers maternelle	
◆ 039 0974X	DOLE Sorbiers élémentaire	
◆ 039 0051U	DOLE Saint Exupéry maternelle	
◆ 039 0912E	FOUCHERANS maternelle	
◆ 039 1097F	FOUCHERANS élémentaire	
◆ 039 0634C	GREDISANS primaire	
◆ 039 0635D	JOUHE primaire	
◆ 039 0925U	MENOTEY maternelle	
◆ 039 0616H	MOISSEY primaire	
◆ 039 0617J	MONTMIREY LA VILLE maternelle	
◆ 039 0618K	MONTMIREY LE CHATEAU primaire	
◆ 039 0387J	OUGNEY primaire	
◆ 039 0388K	PAGNEY primaire	
◆ 039 1069A	PARCEY primaire	
◆ 039 0641K	ROCHEFORT SUR NENON primaire	
◆ 039 1220P	ROMANGE primaire	
◆ 039 0382P	VILLETTE LES DOLE primaire	
◆ 039 0395T	VITREUX primaire	

ARTICLE 6 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Dole Sud (039 1169J):

◆ 039 0445X	AIGLEPIERRE primaire	} écoles rattachées à Dole II année scolaire 2015/2016
◆ 039 0467W	CHAMBLAY	
◆ 039 0469Y	CRAMANS primaire	
◆ 039 0401Z	LA LOYE primaire	
◆ 039 0325S	DAMPIERRE primaire	
◆ 039 1223T	DOURNON primaire	
◆ 039 0327U	ETREPIGNEY	
◆ 039 0328V	EVANS primaire	
◆ 039 0331Y	FRAISANS maternelle	
◆ 039 0329W	FRAISANS élémentaire	
◆ 039 0335C	RANCHOT primaire	
◆ 039 0397V	BELMONT primaire	
◆ 039 0399X	CHISSEY SUR LOUE primaire	
◆ 039 0610B	LA VIEILLE LOYE primaire	
◆ 039 0455H	MARNOZ primaire	
◆ 039 0404C	MONT SOUS VAUDREY primaire	
◆ 039 0403B	MONTBARREY primaire	
◆ 039 1142E	MOUCHARD primaire	
◆ 039 0377Y	NEVY LES DOLE maternelle	
◆ 039 0474D	PAGNOZ primaire	
◆ 039 0476F	PORT LESNEY primaire	
◆ 039 0473C	OUNANS primaire	
◆ 039 0464T	SALINS LES BAINS Chantemerle maternelle	
◆ 039 1087V	SALINS LES BAINS Olivet primaire	
◆ 039 0900S	SALINS LES BAINS Voltaire primaire	
◆ 039 0607Y	SANTANS primaire	
◆ 039 0608Z	SOUVANS primaire	
◆ 039 0479J	VILLERS FARLAY primaire	
◆ 039 0609A	VAUDREY prim	



- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE primaire
- ◆ 039 1052G CHAMPVANS primaire
- ◆ 039 0348S DAMPARIS maternelle
- ◆ 039 1065W DAMPARIS élémentaire
- ◆ 039 0380B SAMPANS primaire
- ◆ 039 0503K CHAMPDIVERS primaire
- ◆ 039 0344M CHOISEY primaire
- ◆ 039 0374V GEVRY primaire
- ◆ 039 0793A MOLAY primaire
- ◆ 039 0911D SAINT AUBIN maternelle
- ◆ 039 0310A SAINT AUBIN élémentaire
- ◆ 039 0317H TAVAUX J.Curie primaire
- ◆ 039 1080M TAVAUX Pergaud primaire
- ◆ 039 1096E TAVAUX Pasteur .

écoles rattachées à Dole III année scolaire 2015/2016

- ◆ 039 0384F GENDREY primaire
- ◆ 039 0332Z ORCHAMPS primaire
- ◆ 039 0392P SERMANGE primaire

écoles rattachées à Dole I année scolaire 2015/2016

ARTICLE 7 : Les écoles suivantes sont rattachées à la circonscription de Saint Claude

(039 0059C):

- ◆ 039 0736N BONLIEU primaire
- ◆ 039 0896M CLAIRVAUX LES LACS maternelle
- ◆ 039 0659E CLAIRVAUX LES LACS élémentaire
- ◆ 039 0662H DOUCIER primaire
- ◆ 039 0671T PONT DE POITTE primaire

écoles rattachées à Lons II année scolaire 2015/2016

ARTICLE 8 : Les Zones d'intervention localisées suivantes sont supprimées :

- ◆ 039 053GZ ZIL CHAMPAGNOLE
- ◆ 039 054GH ZIL DOLE I
- ◆ 039 056GA ZIL DOLE II
- ◆ 039 058GT ZIL DOLE III
- ◆ 039 051GG ZIL LONS I
- ◆ 039 055GS ZIL LONS II
- ◆ 039 052GR ZIL SAINT CLAUDE

ARTICLE 9: Suite au redécoupage et afin de réajuster le nombre de titulaires remplaçants par circonscription, les emplois suivants sont implantés :

- ◆ 039 022GE 2 postes brigade circonscription de DOLE SUD (0391169J)
- ◆ 039 022GE 1 poste brigade circonscription de DOLE NORD (0390061E)



ARTICLE 10 : Suite au redécoupage des circonscriptions et au vu de la suppression des Zones d'intervention localisées, les emplois de titulaires remplaçants sont transférés et rattachés de la manière suivante :

- ◆ ZIL CHAMPAGNOLE (039 053GZ) 1 TR rattaché à NOZEROY (0390427C) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D) 
- ◆ ZIL CHAMPAGNOLE (039 053GZ) 1 TR rattaché à MOREZ Sur le Puits élémentaire (0390991R) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D) 
- ◆ ZIL CHAMPAGNOLE (039 053GZ) 1 TR rattaché à CHAMPAGNOLE H.Reeves primaire (0391051F) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D) 
- ◆ ZIL CHAMPAGNOLE (039 053GZ) 1 TR rattaché à MOREZ Centre élémentaire (0391059P) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D) 
- ◆ ZIL CHAMPAGNOLE (039 053GZ) 1 TR rattaché à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (0391075G) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D) 
- ◆ ZIL DOLE I (039 054GH) 2 TR rattachés à DOLE G.Sand primaire (0390063G) 
- ◆ BRIGADE DOLE NORD (039 022GE) 2 TR rattachés à IEN DOLE NORD (0390061E) 
- ◆ ZIL DOLE I (039 054GH) 1 TR rattaché à DOLE La Bedugue élémentaire (0390352W) 
- ◆ BRIGADE DOLE NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE NORD (0390061E) 
- ◆ ZIL DOLE I (039 054GH) 1 TR rattaché à DOLE Sorbiers élémentaire (0390974X) 
- ◆ BRIGADE DOLE NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE NORD (0390061E) 
- ◆ ZIL DOLE I (039 054GH) 1 TR rattaché à DOLE Rochebelle élémentaire (0391061S) 
- ◆ BRIGADE DOLE NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE NORD (0390061E) 
- ◆ ZIL DOLE I (039 054GH) 1 TR rattaché à DOLE Beauregard élémentaire (0391062T) 
- ◆ BRIGADE DOLE NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE NORD (0390061E) 
- ◆ ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à FRAISANS (0390329W) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J) 
- ◆ ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à PORT LESNEY (0390476F) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J) 



7/14

- ◆ ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à SALINS LES BAINS Olivet élémentaire (0391087V) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J)
- ◆ ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à SAINT AUBIN (0390310A) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J)
- ◆ ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à TAVAUX J.Curie primaire (0390317H) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J)
- ◆ ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à DAMPARIS maternelle (0390348S) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J)
- ◆ ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à TAVAUX Pasteur primaire (0391096E) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J)
- ◆ ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à ARBOIS élémentaire (0391073E) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A)
- ◆ ZIL DOLE II (039 056GA) 1 TR rattaché à POLIGNY J.Brel élémentaire (0391081N) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A)
- ◆ ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à CHAUSSIN (0390487T) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A)
- ◆ ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à LE DESCHAUX (0390489V) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A)
- ◆ ZIL DOLE III (039 058GT) 1 TR rattaché à COLONNE (0390596L) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A)
- ◆ ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Briand primaire (0390509S) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F)
- ◆ ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Brassens élémentaire (0390551M) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F)



- ◆ ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Les Mouillères élémentaire (0390555S) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 

- ◆ ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire (0390935E) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 

- ◆ ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Prévert (0391067Y) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 

- ◆ ZIL LONS I (039 051GG) 1 TR rattaché à LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire (0391129R) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 

- ◆ ZIL LONS II (039 055GS) 1 TR rattaché à ARINTHOD élémentaire (0390142T) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 

- ◆ ZIL LONS II (039 055GS) 1 TR rattaché à COUSANCE (0390172A) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 

- ◆ ZIL LONS II (039 055GS) 1 TR rattaché à SAINT AMOUR élémentaire (0391135X) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 

- ◆ ZIL LONS II (039 055GS) 1 TR rattaché à CLAIRVAUX LES LACS élémentaire (0390659E) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 

- ◆ ZIL SAINT CLAUDE (039 052GR) 1 TR rattaché à VIRY (0390654Z) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 

- ◆ ZIL SAINT CLAUDE (039 052GR) 1 TR rattaché à SAINT CLAUDE Mouton maternelle (0390724A) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 

- ◆ ZIL SAINT CLAUDE (039 052GR) 1 TR rattaché à SAINT CLAUDE Avignonnets primaire (0390901T) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 

- ◆ ZIL SAINT CLAUDE (039 052GR) 1 TR rattaché à MOIRANS élémentaire (0391060R) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 

- ◆ ZIL SAINT CLAUDE (039 052GR) 1 TR rattaché à SAINT CLAUDE Truchet élémentaire (0391070B) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 



ARTICLE 11 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois de titulaires remplaçants brigade sont transférés et rattachés de la manière suivante :

- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX élém (0391075G) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D)
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 3 TR rattachés à MOREZ Centre élémentaire (0391059P) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 3 TR rattachés à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à LES ROUSSES élémentaire (0390715R) 
- ◆ BRIGADE CHAMPAGNOLE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN CHAMPAGNOLE (0390060D)
- ◆ BRIGADE DOLE II (039 022GE) 1 TR rattaché à SALINS LES BAINS Voltaire (0390900S) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattachés à IEN DOLE SUD (0391169J) 
- ◆ BRIGADE DOLE II (039 022GE) 1 TR rattaché à MOUCHARD (0391142E) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J) 
- ◆ BRIGADE DOLE II (039 022GE) 2 TR rattachés à POLIGNY Les Perchées maternelle (0391086U) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 2 TR rattachés à IEN LONS NORD (0390057A)
- ◆ BRIGADE DOLE III (039 022GE) 1 TR rattaché à PETIT NOIR (0390307X) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A) 
- ◆ BRIGADE LONS I (039 022GE) 1 TR rattaché à CHAUMERGY (0390526K) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A) 
- ◆ BRIGADE LONS II (039 022GE) 1 TR rattaché à COURLANS (0390544E) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS NORD (0390057A) 
- ◆ BRIGADE LONS I (039 022GE) 1 TR rattaché à CRANCOT (0391083R) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 
- ◆ BRIGADE LONS II (039 022GE) 1 TR rattaché à ORGELET élémentaire (0391068Z) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 
- ◆ BRIGADE LONS II (039 022GE) 2 TR rattachés à SAINT JULIEN (0390255R) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 2 TR rattachés à IEN LONS SUD (0390062F) 



10/14

- ◆ BRIGADE LONS II (039 022GE) 1 TR rattaché à MACORNAY (0390570H) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 
- ◆ BRIGADE LONS II (039 022GE) 1 TR rattaché à VINCELLES (0391203W) 
- ◆ BRIGADE LONS SUD (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN LONS SUD (0390062F) 
- ◆ BRIGADE LONS II (039 022GE) 1 TR rattaché à PONT DE POITTE (0390671T) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à SAINT CLAUDE Rosset maternelle (0390725B) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à LAVANCIA EPERCY (0390769Z) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à LAVANS LES SAINT CLAUDE élém (0390771B) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à MOIRANS élémentaire (0391060R) 
- ◆ BRIGADE SAINT CLAUDE (039 022GE) 1 TR rattaché à IEN SAINT CLAUDE (0390059C) 
- ◆ BRIGADE DOLE I (039 022GE) 7 TR rattachés à IEN DOLE I (0390061E) 
- ◆ BRIGADE DOLE NORD (039 022GE) 7 TR rattachés à IEN DOLE NORD (0390061E) 
- ◆ BRIGADE DOLE II (039 022GE) 2 TR rattachés à IEN DOLE II (0391169J) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 2 TR rattachés à IEN DOLE SUD (0391169J) 
- ◆ BRIGADE DOLE II (039 022GE) 1 TR mission enfants du voyage rattaché à IEN DOLE II (0391169J) 
- ◆ BRIGADE DOLE SUD (039 022GE) 1 TR mission enfants du voyage rattaché à IEN DOLE SUD (0391169J) 
- ◆ BRIGADE LONS I (039 022GE) 6 TR rattachés à IEN LONS 1 (0390057A) 
- ◆ BRIGADE LONS NORD (039 022GE) 6 TR rattachés à IEN LONS NORD (0390057A) 



ARTICLE 12 : Afin de réajuster les implantations des postes de RASED suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois RASED suivants sont supprimés:

- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) 1 poste option G BLETTERANS élémentaire
- ◆ Circonscription LONS 2 (039 0062F) 1 poste option G BEAUFORT

ARTICLE 13 : Afin de réajuster les implantations des postes de RASED suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois RASED suivants sont implantés:

- ◆ Circonscription SAINT CLAUDE (039 0059C) 1 poste option E SAINT CLAUDE Avignonnets élémentaire
- ◆ Circonscription CHAMPAGNOLE (039 0060D) 1 poste option E SAINT LAURENT GRANDVAUX élémentaire

ARTICLE 14 : Suite à la redéfinition des circonscriptions, les emplois RASED suivants sont transférés de la manière suivante :

- ◆ Circonscription DOLE I (039 0061E) 3 postes option E DOLE Pointelin, Le Poisat, G.Sand 
- ◆ Circonscription DOLE NORD (039 0061E) 3 postes option E DOLE Pointelin, Le Poisat, G.Sand 
- ◆ Circonscription DOLE I (039 0061E) 1 poste option G DOLE G.Sand 
- ◆ Circonscription DOLE NORD (039 0061E) 1 poste option G DOLE G.Sand 
- ◆ Circonscription DOLE I (039 0061E) 3 postes psychologue DOLE Pointelin, Le Poisat, G.Sand 
- ◆ Circonscription DOLE NORD (039 0061E) 3 postes psychologue DOLE Pointelin, Le Poisat, G.Sand 
- ◆ Circonscription DOLE II (039 1169J) 2 postes option E SALINS Olivet, FRAISANS 
- ◆ Circonscription DOLE SUD (039 1169J) 2 postes option E SALINS Olivet, FRAISANS 
- ◆ Circonscription DOLE II (039 1169J) 2 postes psychologue SALINS Voltaire, FRAISANS 
- ◆ Circonscription DOLE SUD (039 1169J) 2 postes psychologue SALINS Voltaire, FRAISANS 



ARTICLE 15 : Dans les circonscription dont le nombre d'écoles varie de 50% et plus suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois de RASED sont transférés de la manière suivante :

- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) 1 poste option E, 1 poste psychologue BLETTERANS 
- ◆ Circonscription LONS NORD (039 0057A) 1 poste option E, 1 poste psychologue BLETTERANS 
- ◆ Circonscription LONS II (039 0062F) 2 postes option E BEAUFORT, SAINT AMOUR 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) 2 postes option E BEAUFORT, SAINT AMOUR 
- ◆ Circonscription LONS II (039 0062F) 1 poste option G ARINTHOD 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) 1 poste option G ARINTHOD 
- ◆ Circonscription LONS II (039 0062F) 3 postes psychologue BEAUFORT, ARINTHOD, SAINT AMOUR 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) 3 postes psychologue BEAUFORT, ARINTHOD, SAINT AMOUR 

ARTICLE 16 : Suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois RASED sont transférés :

- ◆ Circonscription DOLE III (039 1209C) DAMPARIS élém (039 1065W), 1 poste psychologue 
- ◆ Circonscription DOLE SUD (039 1169J) DAMPARIS élém (039 1065W), 1 poste psychologue 
- ◆ Circonscription DOLE III (039 1209C) DAMPARIS élém (039 1065W), 1 poste option G 
- ◆ Circonscription DOLE SUD (039 1169J) DAMPARIS élém (039 1065W), 1 poste option G 
- ◆ Circonscription DOLE III (039 1209C) TAVAUX Pasteur prim (039 1096E) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription DOLE SUD (039 1169J) TAVAUX Pasteur prim (039 1096E) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription DOLE II (039 1169J) ARBOIS élém (039 1073E) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription LONS NORD (039 0057A) ARBOIS élém (039 1073E) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription DOLE III (039 1209C) CHAUSSIN élém (039 0487T) 1 poste psychologue 
- ◆ Circonscription LONS NORD (039 0057A) CHAUSSIN élém (039 0487T) 1 poste psychologue 
- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) LONS LE SAUNIER Prévert (039 1067Y) 2 postes option E 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) LONS LE SAUNIER Prévert (039 1067Y) 2 postes option E 
- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) LONS LE SAUNIER Prévert (039 1067Y) 1 poste option G 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) LONS LE SAUNIER Prévert (039 1067Y) 1 poste option G 



- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) LONS LE SAUNIER Prévert (039 1067Y) 1 poste psychologue 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) LONS LE SAUNIER Prévert (039 1067Y) 1 poste psychologue 
- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) LONS LE SAUNIER Richebourg (0391129R) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) LONS LE SAUNIER Richebourg (0391129R) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) LONS LE SAUNIER Rollet (039 1090Y) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) LONS LE SAUNIER Rollet (039 1090Y) 1 poste option E 
- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) LONS LE SAUNIER Rollet (039 1090Y) 1 poste psychologue 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) LONS LE SAUNIER Rollet (039 1090Y) 1 poste psychologue 

ARTICLE 17 : Suite au redécoupage des circonscriptions, l'emploi de conseiller pédagogique suivant est supprimé:

- ◆ Circonscription DOLE III (0391209C) 1 emploi de conseiller pédagogique EPS

ARTICLE 18 : Suite au redécoupage des circonscriptions, l'emploi de conseiller pédagogique suivant est implanté:

- ◆ DSDEN JURA (0399999G) 1 emploi conseiller pédagogique départemental maternelle et maîtrise de la langue

ARTICLE 19 : Suite au redécoupage des circonscriptions, l'emploi de conseiller pédagogique suivant est supprimé et transféré de la manière suivante:

- ◆ Circonscription DOLE III (0391209C) 1 emploi de conseiller pédagogique généraliste 
- ◆ Circonscription LONS NORD (0390057A) 1 emploi de conseiller pédagogique généraliste 

ARTICLE 20 : Dans les circonscription dont le nombre d'écoles varie de 50% et plus suite au redécoupage des circonscriptions, les emplois de conseillers pédagogiques sont transférés de la manière suivante :

- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) 1 emploi de conseiller pédagogique EPS 
- ◆ Circonscription LONS NORD (039 0057A) 1 emploi de conseiller pédagogique EPS 
- ◆ Circonscription LONS I (039 0057A) 1 emploi de conseiller pédagogique 
- ◆ Circonscription LONS NORD (039 0057A) 1 emploi de conseiller pédagogique 
- ◆ Circonscription LONS II (039 0062F) 2 emplois de conseiller pédagogique 
- ◆ Circonscription LONS SUD (039 0062F) 2 emplois de conseiller pédagogique 



ARTICLE 21 : Suite à la redéfinition des circonscriptions, les emplois de conseillers pédagogiques sont transférés de la manière suivante :

- ◆ Circonscription DOLE I (039 0061E) 1 emploi de conseiller pédagogique EPS 
- ◆ Circonscription DOLE NORD (039 0061E) 1 emploi de conseiller pédagogique EPS 
- ◆ Circonscription DOLE I (039 0061E) 1 emploi de conseiller pédagogique 
- ◆ Circonscription DOLE NORD (039 0061E) 1 emploi de conseiller pédagogique 
- ◆ Circonscription DOLE II (039 1169J) 2 emplois de conseiller pédagogique 
- ◆ Circonscription DOLE SUD (039 1169J) 2 emplois de conseiller pédagogique 

ARTICLE 22 : Suite au redécoupage des circonscriptions, l'emploi d'animateur informatique est transféré de la manière suivante:

- ◆ Circonscription LONS I (0390057A) 0.5 emploi animateur informatique 
- ◆ Circonscription LONS NORD (0390057A) 0.5 emploi animateur informatique 

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Fait à Lons le Saunier, le 12 février 2016

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon Folk

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2013,

Service
Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ca.de1d.ja39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

ARRETE

Ecoles du 1^{er} degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012.

ARTICLE 1 : Est renouvelé le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ♦ 039 0651 W LA PESSE primaire

ARTICLE 2 : Est créé un dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ♦ 039 0725B SAINT CLAUDE Rosset maternelle
- ♦ 039 0723Z SAINT CLAUDE Christin maternelle
- ♦ 039 0728E SAINT LUPICIN maternelle

Fait à Lons le Saunier, le 12 février 2016

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon Folk

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 15 février 2016

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura

